



Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Du retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection (art. 311 et 312 CC)

Terrier, Nicolas

How to cite

TERRIER, Nicolas. Du retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection (art. 311 et 312 CC). Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:157890>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Du retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection (art. 311 et 312 CC)

Travail de mémoire écrit dans le cadre du séminaire
« Le droit de la famille : (r)évolutions »

Sous la direction de Marie-Laure Papaux van Delden
Professeure à l'Université de Genève

Carolina Tondeur
Assistante

Nicolas Terrier
Semestre de printemps 2021

Table des matières

1 Introduction.....	1
2 Le retrait de l'autorité parentale comme <i>ultima ratio</i>	1
2.1 La proportionnalité	1
2.2 Les éléments de la proportionnalité.....	3
2.2.1 La subsidiarité	3
2.2.2 La complémentarité.....	4
2.3 Le retrait de l'autorité parentale en pratique.....	5
3 Les conditions du retrait d'office de l'autorité parentale.....	5
3.1 Le retrait de l'autorité parentale pour causes objectives	6
3.1.1 L'inexpérience, la maladie et l'infirmité	6
3.1.2 L'absence	7
3.1.3 La violence.....	8
3.1.4 Les autres motifs analogues.....	9
3.2 Le retrait de l'autorité parentale pour causes subjectives	10
3.2.1 L'absence de souci sérieux des père et mère.....	10
3.2.2 Le grave manquement aux devoirs parentaux	11
4 Les conditions du retrait facilité de l'autorité parentale	12
4.1 La requête des parents fondée sur de justes motifs.....	13
4.2 Le consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.....	14
5 Les conséquences du retrait de l'autorité parentale	15
5.1 La perte des droits et obligations découlant de l'autorité parentale.....	15
5.1.1 L'exercice de l'autorité parentale par un seul parent	15
5.1.2 La nomination d'un tuteur à l'enfant.....	16
5.2 Le maintien des droits et obligations découlant du lien de filiation	16
5.2.1 Les relations personnelles	17
5.2.2 L'entretien.....	18
5.2.3 L'information et le droit d'être entendu	19
5.3 Les enfants nés après la décision de retrait.....	19
5.4 La durée minimale du retrait de l'autorité parentale	20
6 Conclusion.....	22
7 Déclaration ad plagiat	24
Annexe 1 : Statistiques COPMA 2019	
Annexe 2 : Statistiques COPMA 2012	

Liste des abréviations

a.i.	<i>ab initio</i>
AbR	Amtsbericht über die Rechtspflege des Kantons Obwalden
aCC	ancien Code civil suisse
ACEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
ACJC	Arrêt de la cour civile de la Cour de justice de Genève
AGVE	Aargauische Gerichts- und Verwaltungsentscheide
al.	alinéa(s)
ARGVP	Ausserrhodische Gerichts- und Verwaltungspraxis
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
ATS	Autorité tutélaire de surveillance du Tribunal cantonal de Neuchâtel
BK	Berner Kommentar
BO	Bulletin officiel
BSK	Basler Kommentar
CACIV	Cour d'appel de la cour civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1912 (RS 210)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101)
<i>cf.</i>	<i>confer</i>
ch.	chiffre
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht
CIM	Classification internationale des maladies
CN	Conseil national
CommFam	Commentaire du droit de la famille
consid.	considérant(s)
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CR CC	Commentaire romand du Code civil
DAS	Décision de l'autorité de surveillance de la Cour de justice de Genève
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)
FF	Feuille fédérale
GVP	Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Zug
i.f.	<i>in fine</i>
JdT	Journal des Tribunaux
KUKO	Kurzkommentar
LEJ	Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1 ^{er} mars 2018, entrée en vigueur le 19 mai 2018 (RSG J 6 01)
let.	lettre
MCF	Message du Conseil fédéral
n°	numéro(s)
OFJ	Office fédéral de la justice
OFK	Orell Füssli Kommentar
OMS	Organisation mondiale de la santé

p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
RDT	Revue du droit de la tutelle (RMA depuis le 01.01.2010)
REGP	Repertorio di giurisprudenza patria
RMA	Revue de la protection des mineurs et des adultes
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique genevois
RSJ	Revue Suisse de Jurisprudence
SJ	Semaine judiciaire
ss	et suivant(e)s
TF	Tribunal fédéral
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch, du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)
ZR	Blätter für zürcherische Rechtsprechung

1 Introduction

L'autorité parentale est le bien le plus précieux que des parents peuvent avoir vis-à-vis de leur enfant ; elle leur impose certains droits et obligations, mais son exercice ne possède pas de mode d'emploi. Un parent ne peut pas être jugé comme bon ou mauvais à travers ses actions ou omissions et leurs impacts sur la vie de l'enfant. Cependant, le bien-être de l'enfant doit être respecté et l'examen de la sauvegarde des intérêts de celui-ci permet d'apprécier un exercice correct de l'autorité parentale.

Le retrait de l'autorité parentale est la mesure de protection disponible la plus incisive pour protéger l'enfant ; elle doit être prononcée uniquement lorsque les mesures précédentes ont échoué ou paraissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait est synonyme de culpabilité pour le parent concerné qui n'a pas pu exercer l'autorité parentale correctement, une culpabilité pour l'autorité compétente qui n'a pas pu éviter le retrait à travers d'autres mesures plus légères, et une culpabilité pour l'enfant qui se voit privé de liens fondamentaux avec son père ou/et sa mère. Toutefois, un retrait est également synonyme d'espoir, car l'autorité compétente prononce le retrait pour le bien de l'enfant.

Le retrait de l'autorité parentale ne peut être prononcé que si plusieurs conditions sont remplies. Nous traiterons tout d'abord du principe de proportionnalité et de son contenu qui guidera l'autorité compétente avant, pendant et après la décision de retrait (chapitre 2). Ensuite, nous analyserons chaque condition objective et subjective du retrait d'office ainsi que les spécificités du retrait facilité (chapitres 3 et 4). Finalement, nous étudierons les conséquences qu'engendre un retrait tant pour l'enfant que les parents (chapitre 5), avant de conclure (chapitre 6).

2 Le retrait de l'autorité parentale comme *ultima ratio*

L'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC) et donne aux parents l'obligation de prendre les décisions relatives aux soins et à l'éducation à donner à l'enfant ; elle inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de le représenter et d'administrer ses biens (art. 301 à 306 CC et art. 318 CC).

2.1 La proportionnalité

L'ordre choisi par le législateur de présenter les différentes mesures de protection de la moins sévère à la plus incisive exprime le principe de proportionnalité (art. 307 à 312 CC) ; il s'agit de la pierre angulaire des mesures de protection de l'enfant¹. L'autorité compétente doit prononcer une mesure nécessaire et suffisante qui permette la protection de l'enfant tout en limitant le moins possible les droits et

¹ TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020, consid. 9.1 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018, consid. 5.1 ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017, consid. 8.3.1 ; ATF 119 II 9, consid. 4a/JdT 1996 I 126. CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 996, n° 11 ; GUILLIOD, p. 278, n° 346 ; MEIER/STETTLER, p. 1095, n° 1681.

devoirs parentaux². Le principe de proportionnalité est la première condition nécessaire au retrait d'office de l'autorité parentale (art. 311 al. 1 a.i. CC).

Avant de prononcer un retrait de l'autorité parentale comme *ultima ratio*, l'autorité compétente doit examiner si le même but ne peut pas être atteint par des mesures plus modérées comme, par exemple, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence en plaçant l'enfant dans un foyer (art. 310 CC), sauf si celles-ci semblent insuffisantes dès le départ³. Un retrait de la détermination du lieu de résidence permet souvent de protéger l'enfant en le retirant du domicile de son parent et est efficace tant que le parent est apte à continuer d'exercer son pouvoir décisionnel. L'autorité compétente prononcera le retrait de l'autorité parentale lorsque le parent ne pourra ou ne voudra plus prendre les décisions nécessaires découlant de son autorité parentale sur son enfant placé (art. 311 al. 1 ch. 1 i.f. CC). Des mesures plus légères sont d'emblée insuffisantes, par exemple, lorsqu'un parent est parti à l'étranger sans donner de nouvelles et que la combinaison d'une éventuelle curatelle éducative et d'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est inutile, car le parent absent ne peut de toute façon pas exercer son pouvoir décisionnel sur l'enfant⁴. Une décision anticipée, trop légère ou inadaptée est également contraire au principe de proportionnalité, et doit être levée ou remplacée, car l'enfant a droit à une protection en temps opportun et appropriée⁵.

L'assistance éducative, les instructions ou les mesures protectrices non spécifiques (art. 307 al. 3 CC), la curatelle (art. 308 CC) et le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) peuvent être joints, mais ne doivent alors pas représenter une autorité parentale privée de son contenu, sinon, un retrait de l'autorité parentale s'impose ; il en va de même si la combinaison des mesures n'est plus efficace⁶. L'autorité parentale est vidée de son contenu, telle une coquille vide, lorsque les parents ne veulent pas collaborer entre eux et que l'autorité compétente doit prendre les décisions découlant de leur autorité parentale conjointe ou lorsque plusieurs mesures de protection sont nécessaires à l'exercice des obligations, entre autres éducatives, dans le cas d'une longue incarcération d'un parent⁷. *A contrario*, le cumul

² BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 307 CC, p. 469, n° 26 ; GUILLOD, p. 277, n° 343 ; HÄFELI, p. 397, n° 40.07 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 206, n° 27.12 ; CR CC I-MEIER, art. 307 CC, p. 1879, n° 10 ; MEIER/STETTLER, p. 1095, n° 1681 ; TUOR, p. 526, n° 6.

³ TF 5A_1003/2017 du 20 juin 2018, consid. 3.2 ; TF 5A_540/2015 du 26 mai 2016, consid. 4.4.2 ; ATF 141 III 472, consid. 4.5/JdT 2016 II 130 ; TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006, consid. 3.2 ; ATF 96 II 69, consid. 4d/JdT 1971 I 563 ; ATF 90 II 471/JdT 1965 I 351. CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 996-997, n° 13 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1839-1841, n° 5 et 8 ; GUILLOD/BURGAT, p. 208, n° 312 ; MEIER/STETTLER, p. 1148, n° 1759 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 504-505, n° 2 ; REGP 1995, p. 156, n° 29 ; TUOR, p. 526, n° 7.

⁴ GVP 2001, p. 190, consid. 2 ; GVP 1993/94, p. 292, consid. 1d.

⁵ TF 5A_765/2016 du 18 juillet 2017, consid. 3.3. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 601, n° 15 ; CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 996, n° 11.

⁶ TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012, consid. 4.2.2 ; TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.1.2. CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 993, n° 1 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1839, n° 3 ; GUILLOD/BURGAT, p. 201, n° 305 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 216, n° 27.41 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1918, n° 3 ; MEIER/STETTLER, p. 1148, n° 1759 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 504, n° 1.

⁷ ATF 142 III 197, consid. 3.5 et 3.6/JdT 2017 II 179 ; ATF 141 III 472, consid. 4.6/JdT 2016 II 130 ; TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.1 ; ATF 119 II 9, consid. 4b/JdT 1996 I 126. BK-

d'une curatelle alimentaire et de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) avec un retrait du droit de garde (art. 310 aCC) n'entraîne pas un retrait de l'autorité parentale, si la mère est capable de surveiller la scolarité de son enfant, de participer à son éducation et de prendre les décisions nécessaires pour le bien de sa fille⁸. En raison de ses effets très étendus, le retrait de l'autorité parentale ne peut être accompagné d'autres mesures⁹.

Dans un arrêt du Tribunal fédéral, les père et mère étaient au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis 2003 pour troubles d'ordre psychologique, psychique, de la personnalité et du comportement auxquels s'ajoutaient des problèmes de dépendance, des relations conjugales conflictuelles, de mauvaises fréquentations et un déni de leur situation ; les parents ne parvenaient pas à répondre avec constance aux exigences ordinaires de l'école ni aux propositions d'aide qui leur étaient faites¹⁰. En 2006, une curatelle éducative, une curatelle de surveillance des relations personnelles, un retrait du droit de garde et un placement en famille d'accueil ont été prononcés ; ce n'est qu'en 2015 que l'autorité parentale a été formellement retirée, mais l'arrêt ne précise pas sur quelle base¹¹. Nous sommes d'avis qu'à la suite du cumul des décisions émises en 2006, l'autorité parentale s'est retrouvée vidée de son contenu. Nous estimons qu'elle aurait déjà dû être retirée en 2006 pour cause de maladie selon l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC, car les parents n'étaient plus capables d'exercer leur pouvoir décisionnel sur l'enfant¹². En réagissant seulement en 2015, l'autorité compétente a commis une violation grave du principe de proportionnalité en s'abstenant d'intervenir à temps en faveur de l'enfant, soit en 2006.

2.2 Les éléments de la proportionnalité

2.2.1 La subsidiarité

Lorsqu'un retrait de l'autorité parentale est prononcé, l'État intervient pour supprimer le danger qui menaçait le bien de l'enfant. L'exposition à cette menace doit être sérieuse et le préjudice d'une certaine importance pour que l'État soit légitimé et obligé d'intervenir à la place des parents¹³.

L'autorité compétente prend le relais uniquement lorsque le développement de l'enfant est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes, ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). De ce fait, la famille prime sur l'État dans les relations familiales et celui-ci n'intervient que si les mesures de protection volontaires

AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 298 CC, p. 56, n° 21 ; KUKO ZGB-CANTIENI/VETTERLI, art. 298 CC, p. 893, n° 4.

⁸ TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006, consid. 3.2.

⁹ BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1872, n° 15 ; KUKO-COTTIER, art. 311-312 CC, p. 944, n° 6.

¹⁰ TF 5A_594/2016 du 15 septembre 2016, A.a-A.c.

¹¹ TF 5A_594/2016 du 15 septembre 2016, A.c, B.b et consid. 3.1.

¹² Cf. *infra* 3.1.1.

¹³ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 307 CC, p. 466, n° 18 ; CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 995-996, n° 9-10 ; GUILLIOD, p. 279, n° 348 ; OFK-HÄFELI, art. 307 CC, p. 577, n° 5 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 206, n° 27.14 ; CR CC I-MEIER, art. 307 CC, p. 1877-1878, n° 5 ; MEIER/STETTLER, p. 1092-1093, n° 1679.

de l'enfant sont épuisées, insuffisantes ou inexistantes¹⁴. En cas de besoin, les parents doivent faire appel aux institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC)¹⁵. Les mesures de protection volontaires peuvent concerner un placement dans un pensionnat, un soutien socio-éducatif, un accompagnement psychologique, un suivi avec un conseiller éducatif, un coaching parental ou la fréquentation de l'Office de consultation familiale¹⁶.

2.2.2 La complémentarité

L'État protège le bien de l'enfant en renforçant et en compensant les compétences éducatives existantes (art. 301 à 306 CC) des parents par un soutien mutuel ; il ne prend toutefois pas la place des père et mère et ses mesures de protection ne se superposent pas aux mesures de protection volontaires¹⁷. Ainsi, malgré un retrait de l'autorité parentale, l'enfant peut exceptionnellement être à nouveau placé chez ses parents au titre cette fois de parents nourriciers¹⁸. En effet, certains parents déchus de l'autorité parentale, souffrant par exemple de toxicomanie, et qui ont réussi leur cure de désintoxication sans toutefois avoir récupéré la stabilité nécessaire à la rétrocession de l'autorité parentale, peuvent donner amour et sécurité à leur enfant dans le cadre d'une garde de fait¹⁹. *A contrario*, selon JORIO, des parents déchus de l'autorité parentale ne peuvent devenir parents nourriciers ; d'après l'auteur, le retrait est la conséquence d'une incapacité totale des parents pour tous les soins, et si l'enfant peut tout de même être laissé chez ceux-ci, les conditions du retrait de l'autorité parentale ne sont plus remplies²⁰.

À notre avis, la garde de fait peut être récupérée si les parents privés de l'autorité parentale sont capables de donner à leur enfant l'affection et l'attention nécessaire et

¹⁴ TF 5A_765/2016 du 18 juillet 2017, consid. 3.2 et 5.2.2 ; Arrêt du Tribunal cantonal des Grisons ZK1 18 170 du 22 août 2019, consid. 4.1. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, avant-propos des art. 307-327c CC, p. 443, n° 262-263 ; BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 307 CC, p. 468, n° 22-24 ; CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 993-994, n° 3 et p. 996, n° 12 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1840, n° 6 ; GUILLIOD, p. 277, n° 343 ; HÄFELI, p. 396, n° 40.04 ; OFK-HÄFELI, art. 307 CC, p. 576, n° 2 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 206, n° 27.10 ; CR CC I-MEIER, art. 307 CC, p. 1877, n° 3 ; MEIER/STETTLER, p. 1093-1094, n° 1680 ; TUOR, p. 526, n° 6.

¹⁵ À Genève, la Fondation Officielle de la jeunesse vient en aide aux parents et enfants. Elle est mise en œuvre par l'art. 25 LEJ sur l'assistance éducative en milieu ouvert et l'assistance personnelle.

¹⁶ TF 5A_765/2016 du 18 juillet 2017, consid. 4.2. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, avant-propos des art. 307-327c CC, p. 421-422, n° 173-174 ; HÄFELI, p. 385-386, n° 39.02.

¹⁷ TF 5A_765/2016 du 18 juillet 2017, consid. 3.2 ; TF 5A_540/2015 du 26 mai 2016, consid. 4.4.2 ; TF 5A_401/2015 du 7 septembre 2015, consid. 5.2. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, avant-propos des art. 307-327c CC, p. 444, n° 265 ; BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 307 CC, p. 469, n° 25 ; CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 996, n° 12 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1840, n° 7 ; GUILLIOD, p. 277, n° 343 ; HÄFELI, p. 397, n° 40.06 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 206, n° 27.11 ; TUOR, p. 526, n° 6.

¹⁸ TF 5A_736/2014 du 8 janvier 2015, consid. 2.3 ; TF 5A_742/2013 du 24 décembre 2013, consid. 2.4 ; ATF 120 Ia 260, consid. 2a/JdT 1996 I 658 ; ATF 112 II 16, consid. 5/JdT 1989 I 369 ; Arrêt du Tribunal supérieur d'Obwald AbR 1998/99 Nr 7, S. 49 du 21 décembre 1999, consid. 1dd. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 611, n° 41 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1022, n° 5 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1840, n° 7 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1924, n° 26 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 582, n° 1326a ; TUOR, p. 537, n° 32.

¹⁹ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 611, n° 41 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1872-1873, n° 15.

²⁰ JORIO, p. 321-322, n° 8.4.1.

si l'autorité parentale a été retirée uniquement en raison de causes objectives selon l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC²¹. En effet, nous considérons que des parents qui ne se sont pas souciés de leur enfant ou qui ont gravement manqué à leurs devoirs éducatifs (art. 311 al. 1 ch. 2 CC) n'ont plus les qualités nécessaires pour assumer le rôle de parents nourriciers²². Si les causes objectives et subjectives se recoupent, par exemple, un parent malade qui manque gravement à ses devoirs éducatifs, nous pensons que l'enfant pourra être placé chez ses parents privés de l'autorité parentale uniquement si l'autorité compétente a basé sa décision de retrait sur la seule cause objective²³.

2.3 Le retrait de l'autorité parentale en pratique

La pratique montre que le retrait de l'autorité parentale est une mesure rarement prononcée. En 2019, 42'720 mesures de protection ont été prononcées en Suisse et seules 350 d'entre-elles concernaient un retrait de l'autorité parentale, contre 4'535 retraits du droit de déterminer le lieu de résidence et 34'296 curatelles²⁴. Autrement dit, le retrait de l'autorité parentale représente 0,819% des mesures. Dans le canton de Genève, seuls 29 retraits de l'autorité parentale ont été prononcés. L'*ultima ratio* de cette mesure semble être alors respectée et l'application ou la combinaison de mesures plus légères s'avèrent efficaces. Cependant, en 2012, 16'868 mesures de protection ont été prononcées et seulement 54 d'entre-elles impliquaient un retrait de l'autorité parentale ; le canton de Genève ne connaissait qu'un seul retrait²⁵. D'après nous, cette divergence n'est pas due à une pratique plus sévère de l'autorité compétente, mais est la conséquence de l'application du principe de l'autorité parentale conjointe depuis le 1^{er} juillet 2014.

3 Les conditions du retrait d'office de l'autorité parentale

Contrairement au retrait facilité (art. 312 CC), le retrait d'office de l'art. 311 CC est prononcé sans le consentement des parents²⁶. Ce caractère obligatoire peut être considéré par certains parents comme une sanction pénale, bien qu'une faute des parents ne soit pas nécessaire pour le prononcé d'une mesure de protection, en l'occurrence, un retrait de l'autorité parentale pour cause objective ou subjective²⁷.

Le retrait d'office est aussi à différencier de l'attribution exclusive de l'autorité parentale (art. 298 ss CC) qui peut être prononcée en dérogation au principe de

²¹ Cf. *infra* 3.1.

²² Cf. *infra* 3.2.

²³ Cf. *infra* 3.

²⁴ Statistiques COPMA 2019.

²⁵ Statistiques COPMA 2012.

²⁶ Cf. *infra* 4.

²⁷ TF 5A_463/2017 du 10 juillet 2018, consid. 4.3 ; TF 5A_300/2018 du 28 mai 2018, consid. 7.1 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017, consid. 4.2.2 ; TF 5A_540/2015 du 26 mai 2016, consid. 4.4.2 ; TF 5A_200/2015 du 22 septembre 2015, consid. 7.2.2. CHK-BIDERBOST, art. 307 CC, p. 997, n° 14 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1021, n° 3 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1839, n° 4 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1871, n° 8 ; MCF, Filiation, p. 85-86, n° 323.44 ; HÄFELI, p. 396, n° 40.05 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 217, n° 27.46 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1918, n° 3 ; MEIER/STETTLER, p. 1096, n° 1682 ; TUOR, p. 525, n° 5.

l'autorité parentale conjointe ; elle ne nécessite pas le même degré de gravité exigé par l'art. 311 CC, mais doit tout de même rester l'exception²⁸.

Si, en respectant le principe de proportionnalité, les mesures de protection décidées précédemment sont restées inefficaces ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'exigence d'une cause objective ou subjective doit encore (art. 311 al. 1 ch. 1 et 2 CC) être réalisée pour que l'autorité parentale puisse être retirée d'office²⁹. Les causes objectives et subjectives sont alternatives, mais peuvent se recouper suivant le cas d'espèce³⁰.

3.1 Le retrait de l'autorité parentale pour causes objectives

L'incapacité des parents doit les empêcher de s'occuper de l'éducation de leur enfant placé chez des tiers et de réaliser les autres devoirs et obligations de l'autorité parentale ; elle doit être durable et non seulement temporaire ou prévisible, et s'examine en prenant en considération tous les éléments du cas d'espèce³¹.

Le retrait de l'autorité parentale reste envisageable même s'il est déjà prévisible qu'un rétablissement de celle-ci ne sera pas possible après la fin du délai minimum légal d'un an (art. 313 al. 2 CC)³². Une expertise socio-pédagogique et/ou médicale permet de confirmer la cause objective de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC³³.

3.1.1 L'inexpérience, la maladie et l'infirmité

Les parents mineurs (art. 14 CC *a contrario*) ne peuvent pas exercer l'autorité parentale (art. 296 al. 3 CC). Un retrait de l'autorité parentale pour cause d'inexpérience vise uniquement des jeunes parents majeurs qui manquent d'informations et de préparation à leur future vie de famille ; il est rare, car selon le principe de la subsidiarité, un appel aux structures d'aide aux familles combinées avec des mesures de protection plus légères est en mesure de combler l'inexpérience³⁴.

²⁸ TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020, consid. 3.1 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020, consid. 4.1 ; TF 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.1 ; ATF 142 III 197, consid. 3.7/JdT 2017 II 179 ; TF 5A_926/2014 du 28 août 2015, consid. 3.4 ; ATF 141 III 472, consid. 4.7/JdT 2016 II 130. CN, Débat autorité parentale, Simonetta Sommaruga.

²⁹ Cf. *supra* 2 et *infra* 3.1-3.2.

³⁰ TF 5A_1015/2014 du 6 janvier 2015. BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1870, n° 6 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1919, n° 7.

³¹ TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012, consid. 4.1 ; TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.2.2 ; Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 101 2019 98 du 9 février 2021, consid. 2.2.2 ; Arrêt du Tribunal supérieur de Zurich LC190026-O/U du 6 avril 2020, consid. 1.6 ; Arrêt du Tribunal cantonal des Grisons ZK1 16 110 du 24 novembre 2016, consid. 4c/aa ; Décision de la Cour de justice de Genève DAS/302/2016 du 22 décembre 2016, consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal supérieur d'Appenzell Rhodes-Extérieures ARGVP 2004 3435 du 29 juin 2004, consid. 1a. BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1869-1870, n° 3 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 217, n° 27.46 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1920, n° 9-10 ; MEIER/STETTLER, p. 1147, n° 1758 ; TUOR, p. 535, n° 30. Cf. *supra* 2.1.

³² BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1870, n° 3. Cf. *infra* 5.4.

³³ Décision de la Cour de justice de Genève DAS/302/2016 du 22 décembre 2016, consid. 3.2. CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 15.

³⁴ CHOFFAT, RMA 2014, p. 49-50 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1920, n° 12. Par exemple, l'association « L'école des parents » à Genève. Cf. *supra* 2.2.1.

La loi ne précise pas quels types de maladies permettent de retirer l'autorité parentale. Il peut s'agir, par exemple, d'un parent atteint d'une maladie psychique comme des troubles de la personnalité ou du comportement qui l'empêche de s'occuper personnellement de son enfant, de suivre et de surveiller son éducation et de prendre les décisions nécessaires à son sujet³⁵.

Les addictions comme l'alcoolisme ou la toxicomanie relèvent selon les situations du grief de « la maladie » ou des « autres motifs analogues »³⁶. À notre avis, toutes les addictions doivent être regroupées dans le chapitre de la maladie. En effet, la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux est reconnue comme maladies selon l'OMS³⁷. Nous pensons aussi que la notification au parent qu'il est malade provoque chez lui une meilleure prise de conscience de sa pathologie ; il saura exactement de quoi il souffre et pourra, s'il le souhaite, demander de l'aide.

Un retrait a également été prononcé dans le cas d'une mère alcoolique, incapable de s'occuper de sa propre vie et sans volonté de se soigner³⁸. *A contrario*, un père a été reconnu capable d'exercer son autorité parentale malgré une hépatite C, des problèmes psychiques et de toxicomanie³⁹. Nous sommes d'avis que des problèmes psychiques et de dépendance sont insuffisants à eux seuls pour justifier le retrait de l'autorité parentale ; ces différents maux n'empêchent pas automatiquement l'exercice du pouvoir décisionnel du parent détenteur de l'autorité parentale. Si la prise d'un traitement de substitution aux opiacés, par exemple, la méthadone, permet au parent de retrouver la stabilité nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale, celle-ci est maintenue⁴⁰.

Une paralysie des deux jambes n'entrave pas forcément l'exercice de l'autorité parentale ; elle ne permet pas l'exécution de certaines tâches quotidiennes relatives à une garde de fait, mais le parent reste apte à s'occuper de l'éducation et du développement de son enfant en prenant les décisions nécessaires à ce sujet⁴¹. *A contrario*, nous pouvons imaginer qu'une paralysie grave atteignant également les organes de la communication est un motif de retrait pour cause d'infirmité ; le parent ne pourra plus émettre les décisions pour le bien de l'enfant qui découlent de l'autorité parentale et un retrait de celle-ci permettra de nommer un tuteur qui suppléera le parent dans l'exercice de son pouvoir décisionnel⁴².

3.1.2 L'absence

L'absence doit réellement empêcher le parent d'exercer son autorité parentale. Une courte distance géographique entre un enfant et son parent n'est pas à elle seule

³⁵ ATF 90 II 471/JdT 1965 I 351 ; Décision de la Cour de justice de Genève DAS/302/2016 du 22 décembre 2016, consid. 3.2.

³⁶ CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1920, n° 11.

³⁷ CIM-10.

³⁸ ZR 1986, p. 209-210, consid. 5.

³⁹ Arrêt du Tribunal cantonal des Grisons ZK1 16 110 du 24 novembre 2016, consid. 4bb, p. 11-12.

⁴⁰ TF 5A_886/2018 du 9 avril 2019, consid. 3.1.1.

⁴¹ ATF 96 II 69, consid. 4a/JdT 1971 I 563.

⁴² Cf. *infra* 5.1.2.

suffisante, tant que l'exercice de l'autorité parentale reste possible⁴³. Nous partageons cet avis, car les moyens de communication disponibles aujourd'hui, comme par exemple, les visioconférences, les appels téléphoniques ou les messageries instantanées permettent au parent qui le souhaite de conserver un contact avec son enfant malgré une distance physique ; le parent peut partager et s'entretenir avec son enfant, puis exercer son pouvoir décisionnel par téléphone, par courrier ou par courriel. Nous pensons tout de même que ces mêmes moyens de communication ne permettent pas de conserver une autorité parentale si le parent vit à une longue distance de son enfant ; nous estimons qu'en cas de besoin ou d'urgence, le parent absent devrait pouvoir se rendre dans un délai raisonnable au lieu de domicile de son enfant. La crise sanitaire liée au Covid-19 a mis en exergue l'importance de l'utilisation de ces technologies pour maintenir les contacts familiaux malgré les limitations de contact.

La condamnation d'un père de famille à quinze ans d'expulsion après sa peine privative de liberté, et dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, a été considérée comme un motif de retrait de l'autorité parentale ; cette absence prolongée empêche le père de participer et de surveiller de façon suivie l'éducation de son enfant donnée par des tiers et de prendre les décisions nécessaires au sujet de l'enfant⁴⁴. Il en a été de même pour une mère partie à l'étranger depuis neuf ans, sans contact avec sa famille depuis plus d'un an et sans intention de transmettre son nouveau domicile à sa famille ou aux autorités⁴⁵.

Le retrait de l'autorité parentale est aussi nécessaire lorsqu'un enfant se trouve pour une longue durée à l'hôpital pour des problèmes d'épilepsie et que les parents vivent au Vietnam sans intention de venir en Suisse ou de faire venir l'enfant au Vietnam ; ils ne peuvent pas prendre les décisions nécessaires à la santé de leur enfant⁴⁶.

3.1.3 La violence

La cause objective de la violence est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014⁴⁷. Avant l'introduction de la violence, celle-ci était comprise dans la maltraitance ou la négligence grave de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC⁴⁸. Lors de la consultation de l'avant-projet de révision du code civil concernant l'autorité parentale de janvier 2009, les opposants ont estimé que la modification n'allait pas assez loin et ont souligné la nécessité d'inclure la lutte contre la violence domestique⁴⁹.

Cette cause n'englobe pas seulement la violence domestique, mais aussi tout type de violence ; l'enfant peut être directement victime de la violence ou témoin de la

⁴³ TF 5C.187/2001 du 15 octobre 2001, consid. 1b. L'arrêt ne précise pas la distance géographique.

⁴⁴ TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004, consid. 3.3.

⁴⁵ GVP 2001, p. 190, consid. 2 ; GVP 1993/94, p. 292, consid. 1c.

⁴⁶ HEGNAUER, RDT 1985, p. 109, n° 2.

⁴⁷ RO 2014 357, p. 362.

⁴⁸ CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 19 ; MEIER/STETTLER, p. 1147, note de bas de page n° 4119.

⁴⁹ OFJ, p. 3 et p. 7-8. Avant-projet de révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) : [<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>] (01.05.21).

violence que l'un de ses parents inflige à l'autre⁵⁰. L'autorité parentale doit être retirée pour cause de violence lorsqu'un père est violent physiquement envers ses enfants et leur mère, et que les enfants endurent également une violence verbale et psychologique faite d'insultes et de rabaissements ; les tensions entre le père et ses enfants à propos des décisions importantes les concernant seront ainsi évitées⁵¹.

3.1.4 Les autres motifs analogues

Les « autres motifs analogues » de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC relèvent d'une notion juridique ouverte laissée à l'appréciation du juge (art. 4 CC)⁵². Un retrait pour motif analogue a été prononcé lorsqu'une mère s'oppose constamment aux propositions et décisions du père émises dans l'intérêt de leur enfant, dont il a le droit de garde (art. 310 aCC), mais pas l'autorité parentale, par exemple, concernant un changement d'école, une éventuelle naturalisation ou une prescription de ritaline ; cette opposition systématique entrave l'éducation et le développement nécessaire de l'enfant⁵³.

La condamnation d'un père à treize ans de prison pour le meurtre de la mère de ses enfants en bas âge et incarcéré loin de ceux-ci a été interprétée comme un motif analogue à l'absence ; l'incarcération empêche le père d'avoir un contact physique ou électronique régulier avec ses filles de six et cinq ans afin de suivre et de surveiller leur éducation et de prendre les décisions nécessaires qu'implique l'autorité parentale alors que les pouvoirs du titulaire de la garde (art. 310 aCC) sont limités⁵⁴. En revanche, lors d'une condamnation d'un père à quatre ans et demi de prison ainsi qu'à quinze ans d'expulsion, le Tribunal fédéral n'a pas prononcé de retrait de l'autorité parentale sur la base d'un motif analogue à l'absence due à la peine privative de liberté, mais pour cause d'absence engendrée par l'expulsion⁵⁵. À notre avis, l'absence de prise en considération des quatre ans et demi d'incarcération par le Tribunal fédéral ne signifie pas que cette durée d'emprisonnement permette au parent de conserver son autorité parentale. D'après nous, l'autorité parentale doit aussi être retirée pour un motif analogue à l'absence si un parent est condamné à une peine égale ou inférieure à quatre ans et demi de prison. Nous estimons que l'exercice du pouvoir décisionnel du parent détenteur de l'autorité parentale vis-à-vis de son enfant doit être constant et ne peut fluctuer en raison d'une peine privative de liberté.

L'autorité parentale a également été retirée à un père qui avait terrorisé psychologiquement, espionné et menacé de mort sa femme et ses enfants jusqu'à ce que celle-ci soit victime d'un homicide ; il a été soupçonné du meurtre et emprisonné provisoirement⁵⁶. Cet arrêt du Tribunal fédéral de 2004 ne communique pas la cause objective du retrait. D'après nous, il s'agit d'un « autre motif analogue », car le père

⁵⁰ MCF, Autorité parentale, p. 8346.

⁵¹ Arrêt de la Cour de justice de Genève ACJC/334/2016 du 11 mars 2016, consid. 3.4.2.

⁵² Arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel CACIV.2011.83 du 10 février 2011, consid. 3.

⁵³ TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012, consid. 4.2.1 ; Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 101 2019 98 du 9 février 2021, consid. 2.4 et 2.5.5.1.

⁵⁴ ATF 119 II 9, consid. 4b/JdT 1996 I 126 ; Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 106 2014 139 du 21 novembre 2014, consid. 5c ; Arrêt du Tribunal supérieur d'Argovie AGVE 2013 62 du 27 mai 2013, consid. 3.3.

⁵⁵ TF 5C. 262/2003 du 8 avril 2004, A.

⁵⁶ TF 5C.20/2004 du 31 mars 2004, consid. 4.

était présumé coupable de l'homicide de sa femme. Depuis le 1^{er} juillet 2014, le même retrait aurait pu être prononcé pour cause de violence. Si le père avait effectivement tué la mère de ses enfants, il aurait pu également être déchu de l'autorité parentale pour avoir gravement manqué à ses devoirs (art. 311 al. 1 ch. 2 CC) ou pour un motif analogue à l'absence dans le cas de son incarcération⁵⁷.

3.2 Le retrait de l'autorité parentale pour causes subjectives

Le retrait de l'autorité parentale pour causes subjectives (art. 311 al. 1 ch. 2 CC) est, avec le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), souvent la solution la plus efficace pour offrir la sécurité nécessaire à un enfant faisant l'objet de mauvais traitements⁵⁸.

3.2.1 L'absence de souci sérieux des père et mère

L'absence de souci sérieux se mesure en prenant en compte les possibilités du détenteur de l'autorité parentale et la volonté de celui-ci de nouer une relation avec l'enfant et de participer à son entretien⁵⁹. Un manque total d'intérêt pour l'enfant n'est pas nécessaire pour prononcer un retrait ; il y a déjà absence de souci sérieux lorsqu'une mère confie son enfant au père et à des tiers, ne lui rend visite qu'en de rares occasions, ne l'appelle presque plus et ne contribue pas à son entretien⁶⁰. *A contrario*, l'absence de paiement de la pension pendant une certaine période ne crée pas automatiquement une absence de souci sérieux pour le père mauvais payeur, si celui-ci exerce régulièrement son droit de visite et que les parents ont une bonne situation financière⁶¹.

Une mère ne se soucie pas sérieusement de sa famille lorsqu'elle vit à l'étranger depuis longtemps, a entretenu un contact téléphonique minime avec ses enfants, n'est jamais retournée en Suisse et n'est plus joignable, car son adresse est inconnue de sa famille⁶². Toutefois, il n'y a pas d'absence de souci sérieux lorsqu'un père ne peut pas s'occuper régulièrement de son enfant à cause de nombreuses hospitalisations, mais qu'il essaye de maintenir le lien avec celui-ci⁶³.

L'autorité parentale a été retirée à des parents qui ne s'intéressaient pas depuis de nombreuses années à leurs trois enfants placés en institution, qui exécutaient une peine privative de liberté, qui ne s'occupaient pas des tâches administratives

⁵⁷ ATF 119 II 9, consid. 4b et 4c/JdT 1996 I 126 ; Arrêt du Tribunal supérieur d'Argovie AGVE 2013 62 du 27 mai 2013, consid. 3.3.

⁵⁸ GUILLOD/BURGAT, p. 208, n° 313 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 18 ; MEIER/STETTLER, p. 1150, n° 1762.

⁵⁹ TF 5A_488/2010 du 13 décembre 2010, consid. 4.2.3 ; TF 5C.69/2004 du 14 mai 2004, consid. 2.2 ; ATF 109 II 382, consid. 2/JdT 1985 I 651 ; ATF 108 II 523, consid. 3bb/JdT 1984 I 627 ; Arrêt du Tribunal administratif des Grisons U 15 95 du 23 août 2016, consid. 3c. MCF, Adoption, p. 1250.

⁶⁰ ATF 113 II 381, consid. 4/JdT 1989 I 559 ; ATF 111 II 317, consid. 3c/JdT 1986 I 307. HEGNAUER, RDT 1982, p. 64-65, consid. 2a.

⁶¹ Arrêt de la Cour de justice de Genève ACJC/1384/2015 du 13 novembre 2015, consid. 4.8.

⁶² GVP 2001, p. 191, consid. 3b ; GVP 1993/94, p. 292, consid. 1c : dans cet arrêt, l'absence a été considérée comme un manquement grave aux devoirs parentaux.

⁶³ Arrêt du Tribunal cantonal des Grisons ZK1 16 110 du 24 novembre 2016, consid. 4cc.

élémentaires comme, par exemple, les inscriptions scolaires et qui ne coopéraient pas avec le curateur⁶⁴.

Lorsque des parents sont incapables de faire face aux troubles physiques ou psychiques graves de leur enfant et qu'ils n'appliquent pas délibérément les directives et conseils de spécialistes, un retrait de l'autorité parentale peut être prononcé selon l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC sur la base d'un « autre motif analogue »⁶⁵. Néanmoins, pour MEIER et STETTLER, une telle situation consiste en une absence de souci sérieux selon l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC ; comme la procédure est la même, cette différence théorique ne joue aucun rôle en pratique pour prononcer le retrait⁶⁶. À notre avis, dans une telle situation, si les parents ne prennent pas en compte intentionnellement les conseils des médecins sans aucune raison, ni justification, un retrait de l'autorité parentale doit être prononcé sur la base d'une absence de souci sérieux. Cependant, si dans la même constellation, les parents refusent d'appliquer un traitement médical à l'enfant en raison de certaines croyances ou de médecines alternatives, par exemple, l'homéopathie, mais qui souhaitent le bien de leur enfant, seul le retrait de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC est possible.

3.2.2 Le grave manquement aux devoirs parentaux

Les devoirs parentaux font référence aux art. 301 à 306 CC déterminant le contenu de l'autorité parentale⁶⁷. Le seuil de la gravité du manquement dépendra du cas d'espèce (art. 4 CC), mais il ne doit pas s'agir d'un acte isolé sans risque de récurrence⁶⁸.

Un père manque gravement à son devoir d'éducation (art. 302 CC) lorsqu'il empêche ses enfants de suivre une formation professionnelle et qu'il les envoie à la place à l'usine⁶⁹. En revanche, il n'y a pas de retrait de l'autorité parentale si les parents n'ont pas aidé leur enfant à chercher une place d'apprentissage et qu'aucune mesure moins incisive n'a été mise en place par l'autorité compétente pour l'aider dans ses recherches, par exemple en lui proposant des offres d'apprentissage⁷⁰.

Le retrait de l'autorité parentale pour manquement grave a aussi été prononcé pour l'enlèvement d'un enfant par sa mère alors que celui-ci est placé chez ses grands-parents et suit une thérapie, dont le but est de démêler ses émotions et de l'enraciner davantage dans son milieu familial ; il a été constaté qu'un nouvel environnement social et linguistique, ainsi que la rupture des relations existantes avec les soignants, consécutifs à l'enlèvement, détérioraient l'état psychique de l'enfant⁷¹.

⁶⁴ Décision du Tribunal cantonal de Neuchâtel ATS.2010.19 du 26 octobre 2010, consid. 2.

⁶⁵ TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.2.3. BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1871, n° 7 ; JORIO, p. 339, n° 5b. Cf. *supra* 3.1.4.

⁶⁶ CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 13 ; MEIER/STETTLER, p. 1149-1150, note de bas de page n° 4127.

⁶⁷ Cf. *supra* 2.

⁶⁸ BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1871, n° 8 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 17.

⁶⁹ ATF 86 II 213, consid. 4b/JdT 1961 I 51.

⁷⁰ ZR 1964, p. 296, n° 121, consid. 10.

⁷¹ GVP 1995/96, p. 167, consid. 2c.

Aucun manquement grave n'a été retenu à la suite de l'acquittement d'une mère accusée de complicité passive d'abus et de mauvais traitements sur sa fille commis par le père ; le but est de conserver le faible lien avec la mère, tant que celui-ci n'aggrave pas la situation de la fille⁷². À notre sens, il s'agit d'une application correcte du principe de proportionnalité ; une nouvelle relation remplie d'amour et de sécurité peut éventuellement se nouer entre la mère et son enfant, sans aucune crainte ou influence du père.

Si les parents sont membres d'une secte et qu'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) s'avère insuffisant, car les parents manipulent l'enfant en appliquant leur idéologie à travers l'exercice de leur pouvoir décisionnel, un retrait de l'autorité parentale pour manquement graves aux devoirs parentaux peut être prononcé⁷³.

Un père qui tue la mère de ses enfants manque également gravement à ses devoirs en ne tenant pas compte des besoins de ses enfants de grandir aux côtés d'une figure maternelle et de se construire avec l'amour de leur mère⁷⁴.

Ces exemples mettent en exergue la nécessité d'analyser concrètement chaque situation familiale afin d'émettre la meilleure solution pour l'enfant, compte tenu du pouvoir d'appréciation du juge en application de l'art. 4 CC. Nous considérons que le critère commun retenu dans chacune de ces décisions est la protection du développement de l'enfant, tant dans son aspect professionnel que personnel.

4 Les conditions du retrait facilité de l'autorité parentale

Le retrait de l'art. 312 ch. 1 et 2 CC est dit « facilité », car les père et mère consentent au retrait de leur autorité parentale, ne souhaitant plus assumer cette charge et collaborant avec l'autorité compétente. D'après MEIER, contrairement au retrait d'office, une expertise n'est en général pas nécessaire et l'autorité compétente peut constater le juste motif en se basant sur les preuves amenées par les parents telles que des certificats médicaux ou des attestations scolaires⁷⁵. De notre point de vue, bien que les parents collaborent et prouvent à leur niveau la réalisation du juste motif, l'autorité compétente doit tout de même avoir recours à une expertise analysant de manière approfondie et objective la situation familiale et la motivation des parents ; nous estimons que les parents peuvent éventuellement exagérer leurs propos ainsi que la situation réelle à laquelle ils sont confrontés.

L'autorité parentale est un bien de la personnalité (art. 28 CC) et un renoncement de celle-ci est impossible, ainsi qu'une éventuelle transmission entre vifs ou à cause de

⁷² TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.

⁷³ CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1922, n° 20.

⁷⁴ ATF 119 II 9, consid. 4c/JdT 1996 I 126 ; Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 106 2014 139 du 21 novembre 2014, consid. 5b. HEGNAUER, RDT 1991, p. 79, consid. 3.

⁷⁵ CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1926, n° 2.

mort ; un juste motif ou une adoption est nécessaire pour que l'autorité parentale fasse l'objet d'un retrait facilité⁷⁶.

4.1 La requête des parents fondée sur de justes motifs

Le terme « justes motifs » de l'art. 312 ch. 1 CC est une notion indéterminée (art. 4 CC) et correspond, entre autres, aux causes objectives de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC qui empêchent les parents d'exercer correctement leur autorité parentale⁷⁷. Les parents peuvent émettre la demande ensemble ou individuellement, mais si un seul parent désire le retrait, l'attribution exclusive de l'autorité parentale à l'autre parent n'est pas systématique et l'autorité compétente devra examiner si le père ou la mère souhaitant conserver l'autorité parentale est réellement capable d'assumer l'exercice de celle-ci⁷⁸.

Lorsqu'une procédure de retrait selon l'art. 311 CC est en cours, l'autorité compétente doit signaler aux parents que le même retrait est possible sur la base de l'art. 312 ch. 1 CC ; un retrait consenti est plus facile à accepter pour les parents et n'a pas d'influence sur la rétrocession de l'autorité parentale, car les conséquences du retrait d'office et du retrait facilité sont les mêmes, y compris le respect du délai minimum légal d'un an avant un éventuel rétablissement de l'autorité parentale⁷⁹.

Le consentement des parents au retrait de l'autorité parentale implique leur capacité de discernement (art. 16 CC) à comprendre et vouloir les conséquences du retrait ; les conditions du retrait d'office de l'autorité parentale s'appliquent par analogie⁸⁰. Certains auteurs estiment que les justes motifs du retrait facilité ne doivent pas être traités avec la même intensité ou clarté que ceux du retrait d'office, mais il ne s'agit pas non plus de laisser croire aux parents qu'ils peuvent renoncer à leur autorité parentale⁸¹. Plusieurs auteurs sont au contraire d'avis que l'examen par l'autorité compétente doit être réalisé avec la même attention, car un renoncement à l'autorité parentale est impossible⁸². Enfin, en cas de refus de la demande du retrait de l'autorité

⁷⁶ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 296 CC, p. 7, n° 10 ; BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 600, n° 13 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1022, n° 10 ; CHK-BREITSCHMID, art. 296 CC, p. 960, n° 4 ; OFK-MARANTA, art. 296 CC, p. 554, n° 3 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1927, n° 4 ; MEIER/STETTLER, p. 389, n° 564.

⁷⁷ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 607, n° 28 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1022, n° 10 ; GUILLOD/BURGAT, p. 209, n° 314 ; HÄFELI, p. 419, n° 40.47 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 218, n° 27.49 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1927, n° 4-5 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, n° 1754.

⁷⁸ CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1928, n° 10 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, n° 1755.

⁷⁹ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 607, n° 30 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1928, n° 8.

⁸⁰ CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1023, n° 12 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1871, n° 9 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1927, n° 5 et 7 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, n° 1755. Cf. *supra* 3.

⁸¹ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 605-606, n° 24 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1022, n° 10 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1927, n° 4 ; MEIER/STETTLER, p. 389, n° 564 ; TUOR, p. 536, n° 31.

⁸² BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 607, n° 29 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1871, n° 9 ; CANTIENI/BLUM, p. 599, n° 15.118 ; JORIO, p. 348, n° 8.8.

parentale, l'autorité compétente doit interpréter cette requête comme un signal d'alerte et offrir le soutien nécessaire aux parents⁸³.

À notre avis, il est faux d'être plus indulgent en cas de retrait facilité. Le bien de l'enfant est le seul élément à prendre en considération avant de prononcer un retrait de l'autorité parentale. En ce sens, pour nous, la demande des parents n'est pas déterminante. Nous pensons que le principe de proportionnalité, les justes motifs et l'exercice incorrect de l'autorité parentale doivent être examinés de la même manière que pour un retrait d'office de l'autorité parentale. Nous estimons qu'à travers leur demande, les parents réalisent leur incompétence à exercer l'autorité parentale. Cependant, cette prise de conscience leur permet d'accepter plus facilement le retrait de l'autorité parentale, mais ne devrait pas influencer l'autorité compétente.

Selon le courant majoritaire, le retrait facilité basé sur un juste motif (art. 312 ch. 1 CC) s'applique au consentement des parents à une adoption future par des tiers connus des parents⁸⁴. En l'absence de commentaire à ce sujet par TUOR, certains auteurs interprètent ce silence comme une application de l'art. 312 ch. 2 CC également à l'adoption par des futurs parents connus des parents naturels⁸⁵.

Selon nous, lors d'une adoption future par des tiers connus des parents, l'art. 312 ch. 1 CC doit s'appliquer. L'art. 312 ch. 2 CC ne mentionne clairement que les tiers anonymes. De plus, nous sommes d'avis que, lorsque les parents naturels connaissent les parents nourriciers, des liens ont pu se créer entre eux, favorisant un consentement volontaire à la déchéance de l'autorité parentale fondée sur la demande d'un retrait motivée par un « juste motif », permettant aux parents de vivre plus facilement la rupture avec leur enfant. Finalement, nous pensons que l'interprétation de l'éventuel silence qualifié de TUOR est exagéré ; d'après nous, il ne s'est pas prononcé à ce sujet.

4.2 Le consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes

L'adoption par des tiers anonymes selon l'art. 312 ch. 2 CC comprend l'adoption incognito et l'adoption en blanc (art. 265a al. 3 CC)⁸⁶. La raison du retrait est l'impossibilité réelle des père et mère d'exercer l'autorité parentale sur leur enfant placé dans une famille d'accueil avec qui ils n'auront pas de contact du fait de l'adoption⁸⁷.

⁸³ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 600, n° 13 ; CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1022, n° 10 ; CANTIENI/BLUM, p. 599-600, n° 15.118.

⁸⁴ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 608, n° 31 ; GUILLIOD/BURGAT, p. 209, n° 314 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1921, n° 14 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1927, n° 6 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, note de bas de page n° 4113.

⁸⁵ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 608, n° 31 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, note de bas de page n° 4113. *Contra* : TUOR, p. 536, n° 31.

⁸⁶ CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1023, n° 11 ; KUKO-COTTIER, art. 311-312 CC, p. 943, n° 5 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1928, n° 11 ; MEIER/STETTLER, p. 1146, note de bas de page n° 4116 ; TUOR, p. 536, n° 31.

⁸⁷ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 607-608, n° 31 ; HÄFELI, p. 419, n° 40.47 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 218, n° 27.49.

Une mère mineure (art. 14 CC *a contrario*) n'a pas l'exercice de l'autorité parentale (art. 296 al. 3 CC) et si elle consent à l'adoption de son enfant, un retrait anticipé de l'autorité parentale sur la base de l'art. 312 ch. 2 CC est possible pour la période nécessaire entre le début de sa majorité et l'adoption de l'enfant ; le retrait est dit « anticipé », car elle prive la mère mineure (art. 14 CC *a contrario*) de son futur droit à l'exercice de l'autorité parentale qu'elle obtiendrait une fois la majorité atteinte (art. 14 CC)⁸⁸.

5 Les conséquences du retrait de l'autorité parentale

Les conséquences sont les mêmes tant pour le retrait d'office (art. 311 CC) que pour le retrait facilité (art. 312 CC), sauf en présence d'un cas d'adoption (art. 312 ch. 2 CC) ; le retrait de l'autorité parentale ne s'étend pas aux futurs enfants nés après l'enfant destiné à l'adoption⁸⁹. Un retrait d'office par l'autorité compétente peut provoquer chez les parents déchus de leur autorité parentale, dans certaines situations, un désintéressement pour l'avenir de l'enfant⁹⁰. Le retrait de l'autorité parentale équivaut à la perte d'un droit de la personnalité⁹¹.

5.1 La perte des droits et obligations découlant de l'autorité parentale

5.1.1 L'exercice de l'autorité parentale par un seul parent

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le principe est que l'autorité parentale est conjointe (art. 296 al. 2 CC)⁹². Si les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale, celle-ci peut être retirée à un seul parent (art. 311 al. 2 CC *a contrario*).

Lorsque le père ou la mère n'est plus capable d'exercer l'autorité parentale et que ses faiblesses ne peuvent plus être compensées par l'autre parent, le retrait envers un seul parent peut être prononcé ; pour que le retrait soit efficace, le parent conservant l'autorité parentale doit être capable de l'assumer seul et ne pas se laisser influencer par l'autre parent dans les décisions relatives au bien de l'enfant, en particulier si les père et mère font encore ménage commun⁹³.

⁸⁸ CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1929, n° 13 ; MEIER/STETTLER, p. 1147, n° 1757.

⁸⁹ CHK-BIDERBOST, art. 311-312 CC, p. 1023, n° 12 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 218, n° 27.49 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1929, n° 14. Cf. *infra* 5.3.

⁹⁰ TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004, consid. 3.3. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 611, n° 40 ; KUKO-COTTIER, art. 311-312 CC, p. 942, n° 2 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1918, n° 3 ; MEIER/STETTLER, p. 1149, n° 1760.

⁹¹ TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012, consid. 4.1 ; TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006, consid. 3.1 ; ATF 119 II 9, consid. 4a/JdT 1996 I 126.

⁹² RO 2014 357, p. 359.

⁹³ ATF 141 III 472, consid. 4.5/JdT 2016 II 130 ; ATF 82 II 181/JdT 1957 I 322. BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1872, n° 12 ; HÄFELI, p. 418, n° 40.47 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1922, n° 21 ; RSJ, 1982, p. 112 ; TUOR, p. 536, n° 32.

5.1.2 La nomination d'un tuteur à l'enfant

Lorsque l'autorité parentale est retirée aux parents conjointement ou au seul titulaire de celle-ci, l'État doit désigner un tuteur (art. 311 al. 2 et 327a CC) qui remplacera les père et/ou mère dans l'exercice de l'autorité parentale⁹⁴. Si l'autre parent est déjà déchu de l'autorité parentale, le transfert de l'autorité parentale exclusive à celui-ci n'est pas automatique ; l'autorité compétente prononcera sa décision en prenant en compte l'intérêt de l'enfant⁹⁵. Le domicile de l'enfant sera désormais au siège de l'autorité de protection de l'enfant (art. 25 al. 2 CC).

La tutelle est une mesure de protection de l'enfant⁹⁶. La minorité de l'enfant (art. 14 CC *a contrario*) est la seule condition (art. 296 al. 3 CC) pour l'attribution d'un tuteur, et aucun état de faiblesse n'est demandé, contrairement aux mesures de protection de l'adulte (art. 360 ss CC) ; il s'agit d'une présomption d'un besoin de protection nécessitant une représentation légale⁹⁷. L'enfant conserve le même statut juridique (art. 327b CC) que celui qu'il avait lorsqu'il était soumis à l'autorité parentale et le tuteur a les mêmes droits (art. 327c al. 1 CC) et devoirs que les parents⁹⁸. La tutelle prend fin si les parents récupèrent l'autorité parentale ou à la majorité (art. 14 CC) de l'enfant (art. 296 al. 2 CC), mais une mesure de protection de l'adulte peut être prononcée si nécessaire (art. 360 ss CC). Les dispositions de la protection de l'adulte (art. 400 ss CC) sont applicables par analogie (art. 327c al. 2 CC).

Le tuteur peut être un membre de la famille ou une personne extérieure, mais l'autorité compétente doit faire attention de pas nommer un tuteur qui jouit d'une relation trop étroite avec les père et mère déchus de l'autorité parentale ; ils pourraient avoir une influence sur les décisions du tuteur⁹⁹. Exceptionnellement, l'autorité compétente peut renoncer à une tutelle si l'enfant est proche de la majorité (art. 14 CC) et qu'elle peut accomplir les actes de représentation nécessaires durant cette courte phase intermédiaire¹⁰⁰.

5.2 Le maintien des droits et obligations découlant du lien de filiation

Malgré un retrait de l'autorité parentale, les droits aux relations personnelles (art. 273 CC), l'obligation d'entretien (art. 276 CC), les droits à l'information et d'être

⁹⁴ ATF 107 II 18, consid. 4 i.f. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 610, n° 38 ; MEIER/STETTLER, p. 525, n° 783 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 507, n° 1 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 586, n° 1336 ; CommFam-ZINGARO, art. 327c CC, p. 1103-1104, n° 3.

⁹⁵ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327a CC, p. 978, n° 18 ; MCF, Autorité parentale, p. 8340 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 217-218, n° 27.47 ; BSK ZGB I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327a CC, p. 1939, n° 15.

⁹⁶ MCF, Protection de l'adulte, p. 6734.

⁹⁷ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327a CC, p. 974-975, n° 11 ; CHK-BIDERBOST, art. 327a-c CC, p. 1074, n° 3 ; BSK ZGB I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327a CC, p. 1936, n° 8 ; TUOR, p. 537-538, n° 35.

⁹⁸ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327c CC, p. 1022, n° 8 ; TUOR, p. 539, n° 38.

⁹⁹ MEIER/STETTLER, p. 536, n° 803 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 585, n° 1334a.

¹⁰⁰ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327a CC, p. 975-976, n° 12 ; CHK-BIDERBOST, art. 327a-c CC, p. 1075, n° 7 ; BSK ZGB I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327a CC, p. 1937, n° 9 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 580, n° 1320a ; TUOR, p. 538, note de bas de page n° 76.

entendu (art. 275a CC) sont maintenus¹⁰¹. Le motif du retrait peut éventuellement amener à un retrait ou à un refus des relations personnelles et du droit à l'information et d'être entendu (art. 274 al. 2 CC et 275a al. 3 CC) ; le tuteur ou le parent qui a l'autorité parentale exclusive devra essayer de maintenir les liens entre le parent privé de l'autorité parentale et l'enfant¹⁰².

5.2.1 Les relations personnelles

Le retrait de l'autorité parentale entraîne la perte du pouvoir décisionnel sur les événements profondément liés à la vie de l'enfant¹⁰³. Les relations personnelles peuvent compenser ce manque pour le parent qui ne partage pas la même communauté domestique que l'enfant ; elles permettent de participer à l'éducation de l'enfant, à son développement, à la construction de son identité et de maintenir le contact avec le parent déchu de l'autorité parentale¹⁰⁴. Le droit de visite est le noyau dur des relations personnelles qui peuvent cependant aussi s'exercer de façon verbale ou non verbale, par exemple, par téléphone, visioconférence, e-mail ou SMS¹⁰⁵.

Le droit aux relations personnelles est un droit de la personnalité (art. 28 CC) tant pour l'enfant que le parent (art. 273 al. 1 CC « *ont réciproquement le droit* »), mais sera accordé selon les circonstances (art. 273 al. 1 i.f. CC et art. 4 CC) et peut être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC)¹⁰⁶. La cause du retrait de l'autorité parentale influence la mise en œuvre des relations personnelles ; il est difficilement imaginable, en tout cas au début du retrait, qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un contact régulier, par exemple avec un parent ayant usé de violence à son égard¹⁰⁷.

L'exercice des relations personnelles n'est pas soumis au consentement de l'enfant, mais le refus d'un enfant capable de discernement fondé sur une justification compréhensible et non influencé par un parent doit être pris en compte pour une éventuelle limitation¹⁰⁸. Des auteurs soutiennent également qu'il ne faut pas imposer

¹⁰¹ Cf. *infra* 5.2.1-5.2.3.

¹⁰² TF 5A_489/2019 du 24 août 2020, consid. 5.1 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019, consid. 3.3.1 ; ATF 122 III 404, consid. 3b/JdT 1998 I 46. CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1924, n° 25 ; BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 274 CC, p. 1623, n° 5.

¹⁰³ Cf. *supra* 2.

¹⁰⁴ TF 5A_830/2010 du 30 mars 2011, consid. 5.2 ; TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010, consid. 4 ; ATF 130 III 585, consid. 2.2.2/JdT 2005 I 206. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 612, n° 44 ; GLOOR/UMBRICHT, p. 552, n° 14.12 ; GUILLOD/BURGAT, p. 160, n° 259 ; CR CC I-LEUBA, art. 273 CC, p. 1711, n° 1 ; MEIER/STETTLER, p. 616, n° 965 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 483, n° 1 ; BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 273 CC, p. 1613, n° 6.

¹⁰⁵ ATF 143 I 21, consid. 5.3. CHK-BREITSCHMID, art. 273 CC, p. 897-898, n° 2 ; MCF, Divorce, p. 160, n° 244.1 ; GLOOR/UMBRICHT, p. 550-551, n° 14.8 ; GUILLOD/BURGAT, p. 160, n° 259 ; CR CC I-LEUBA, art. 273 CC, p. 1711, n° 2 ; MEIER/STETTLER, p. 615, n° 963 ; BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 273 CC, p. 1612, n° 2 ; TUOR, p. 461-462, n° 36.

¹⁰⁶ TF 5A_238/2020 du 28 juillet 2020, consid. 3.1 ; TF 5A_669/2019 du 7 février 2020, consid. 6.3 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019, consid. 4.2. GUILLOD/BURGAT, p. 159 n° 257 ; CR CC I-LEUBA, art. 273 CC, p. 1711, n° 3-4 ; MEIER/STETTLER, p. 617, n° 966 ; TUOR, p. 459, n° 32.

¹⁰⁷ ATF 126 III 219, consid. 2b/JdT 2000 I 312.

¹⁰⁸ TF 5A_647/2020 du 16 février 2021, consid. 2.5.1 ; TF 5A_23/2020 du 3 juin 2020, consid. 4 ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016, consid. 3.2.2.3. MEIER/STETTLER, p. 621-624, n° 970 ; TUOR, p. 465, n° 47.

un droit de visite envers les enfants incapables de discernement, si ceux-ci ont vécu, par exemple, une violence familiale ou un conflit de loyauté, mais prendre en compte le refus et chercher à comprendre par le dialogue les raisons de l'attitude de l'enfant¹⁰⁹.

Selon nous, en cas de retrait de l'autorité parentale, il faut toujours tenir compte de l'avis d'un enfant capable de discernement au sujet des relations personnelles. Nous pensons également qu'il est nécessaire de prendre en considération l'opinion d'un enfant incapable de discernement. La jurisprudence fixe la capacité de discernement aux alentours de 12 ans¹¹⁰. D'après nous, lorsque l'autorité parentale a été retirée pour une cause objective ou subjective, l'enfant de moins de 12 ans ayant souffert de cette situation est capable d'exprimer son refus par des mots, des gestes ou des sentiments vis-à-vis du parent concerné.

L'exécution des relations personnelles ne peut pas être forcée, si l'enfant ne souhaite pas avoir de contact physique ou par un autre moyen avec le parent déchu de l'autorité parentale ; il est nécessaire de respecter le choix de l'enfant et son intérêt doit passer avant celui des parents¹¹¹. Les père et mère, ou le tuteur, ne doivent toutefois ni perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent, ni rendre son éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC)¹¹².

5.2.2 L'entretien

Les père et mère doivent contribuer selon leurs moyens financiers à l'entretien convenable de leur enfant, aux frais de sa prise en charge, à son éducation, à sa formation et aux mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'obligation d'entretien ne cesse pas en cas de retrait de l'autorité parentale, car elle découle uniquement du lien de filiation juridique entre le parent et l'enfant¹¹³.

Si le parent ne souhaite pas ou ne peut pas exercer son droit aux relations personnelles, l'obligation d'entretien persiste ; il s'agit d'un droit indépendant du droit aux relations personnelles¹¹⁴. Les parents déchus de l'autorité parentale sont tenus, par exemple, de pourvoir à l'entretien de leur enfant placé chez des tiers¹¹⁵.

¹⁰⁹ GUILLOD/BURGAT, p. 169, n° 266 ; BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 273 CC, p. 1614-1615, n° 11.

¹¹⁰ TF 5A_984/2019 du 20 avril 2020, consid. 3.3 ; TF 5A_875/2017 du 6 novembre 2018, consid. 3.3 ; TF 5A_530/2014 du 19 mars 2015, consid. 6.1.

¹¹¹ TF 5A_56/2020 du 17 août 2020, consid. 4.1 ; TF 5A_984/2019 du 20 avril 2020, consid. 3.1 ; ATF 131 III 209, consid. 5/JdT 2005 I 201. GUILLOD/BURGAT, p. 159, n° 258 ; CR CC I–LEUBA, art. 273 CC, p. 1711, n° 3 ; MEIER/STETTLER, p. 619, n° 967 ; TUOR, p. 459, n° 32.

¹¹² GUILLOD/BURGAT, p. 162, n° 261 ; MEIER/STETTLER, p. 648-649, n° 999.

¹¹³ TF 5A_22/2016 du 2 septembre 2016, consid. 5.3 ; ATF 136 IV 122, consid. 2.1/JdT 2011 IV 226 ; ATF 129 III 646, consid. 4.1/JdT 2004 I 105. BSK ZGB I–Fountoulakis/BREITSCHMID, art. 276 CC, p. 1643, n° 1a ; GUILLOD/BURGAT, p. 170, n° 270 ; MEIER/STETTLER, p. 869, n° 1330 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 485, n° 1 ; CR CC I–PIOTET, art. 276 CC, p. 1741, n° 1 ; TUOR, p. 471-472, n° 10.

¹¹⁴ TF 5P.324/2005 du 22 février 2006, consid. 3.5 ; ATF 120 II 177, consid. 3b/JdT 1997 I 315 ; ATF 95 II 385, consid. 3. MEIER/STETTLER, p. 874, n° 1337 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 485, n° 1.

¹¹⁵ ATF 141 III 401, consid. 4/JdT 2015 II 422. CR CC I–PIOTET, art. 276 CC, p. 1745, n° 19.

Le tuteur est responsable de l'exécution de l'obligation d'entretien par la personne ayant un lien de filiation juridique avec l'enfant ; il doit veiller à ce que l'entretien soit suffisant¹¹⁶.

5.2.3 L'information et le droit d'être entendu

Le père ou la mère ne détenant pas l'autorité parentale devra être informé des événements particuliers de la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes (art. 275a al. 1 CC). Les événements particuliers concernent, par exemple, l'éducation, la santé ou les fréquentations et les décisions importantes, tels que les actes médicaux ou le choix de l'établissement scolaire ; les événements et décisions doivent être annoncés si possible suffisamment tôt ou directement après leur survenance¹¹⁷.

La transmission des informations au parent déchu de l'autorité parentale et l'inclusion de son avis dans les décisions importantes relatives à l'enfant est un droit qui lui permet de participer à la vie de l'enfant ; il renforce son sentiment de responsabilité et le motive à ne pas se désintéresser du quotidien de son enfant¹¹⁸.

Le droit à l'information n'est toutefois pas obligatoire si un parent ne se préoccupe réellement pas de l'enfant ; le parent déchu de l'autorité parentale peut, le cas échéant, recueillir lui-même les mêmes informations auprès de tiers qui participent à l'éducation et au développement de l'enfant (art. 275a al. 2 CC), mais ce n'est pas un droit de surveiller ou de s'immiscer dans l'éducation donnée par l'autre parent à l'enfant¹¹⁹.

5.3 Les enfants nés après la décision de retrait

Sauf disposition contraire expresse, le retrait de l'autorité parentale s'applique également pour les enfants à naître (art. 311 al. 3 CC). Les versions française et italienne de l'art. 311 al. 3 CC ne mentionnent le retrait de l'autorité parentale qu'envers les enfants à naître, tandis que la version allemande dirige le retrait également contre tous les enfants ; cette précision peut s'avérer superflue, car une

¹¹⁶ ATF 129 III 646, consid. 4.1/JdT 2004 I 105. BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327b CC, p. 1013, n° 16 ; BSK ZGB I–FOUNTOULAKIS/BREITSCHMID, art. 276 CC, p. 1645, n° 13 ; BSK ZGB I–LIENHARD/AFFOLTER, art. 327b CC, p. 1964-1965, n° 13 ; TUOR, p. 497, n° 71.

¹¹⁷ CHK–BREITSCHMID, art. 275a CC, p. 910, n° 2-3 ; CR CC I–LEUBA, art. 275a CC, p. 1737-1738, n° 4-6 ; MEIER/STETTLER, p. 706, notes de bas de page n° 2528-2529 ; MONTAVON/REICHLIN, p. 484, let. e ; BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 275a CC, p. 1634-1635, n° 4-5.

¹¹⁸ BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 613, n° 44 ; CHK–BREITSCHMID, art. 275a CC, p. 910, n° 1 ; MCF, Divorce, p. 163, n° 244.2 ; CR CC I–LEUBA, art. 275a CC, p. 1736-1737, n° 2 ; MEIER/STETTLER, p. 708, n° 1083 ; BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 275a CC, p. 1634, n° 2 ; TUOR, p. 467, n° 53.

¹¹⁹ TF 5A_889/2014 du 11 février 2015, consid. 3.2.3 ; ATF 140 III 343, consid. 2.1/SJ 2014 I 445. BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 613-614, n° 46 ; CHK–BREITSCHMID, art. 275a CC, p. 910, n° 4 ; MCF, Divorce, p. 164, n° 244.2 ; GUILLIOD/BURGAT, p. 367, n° 596 ; CR CC I–LEUBA, art. 275a CC, p. 1738, n° 7 et 10 ; MEIER/STETTLER, p. 709, n° 1083 ; BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 275a CC, p. 1635, n° 6-7 ; TUOR, p. 468, n° 55.

procédure de protection de l'enfance ne mentionnant pas chaque nom des enfants est difficilement concevable¹²⁰.

Un retrait peut être prononcé que pour un seul enfant, par exemple lorsque les difficultés vécues par les parents sont liées au comportement ou au besoin éducatif important de celui-ci, ou lorsque l'enfant est donné à l'adoption¹²¹.

Seuls les enfants à naître conçus avec le ou la même partenaire sont concernés par le retrait de l'autorité parentale préalablement prononcé, car en cas de nouvelle constellation familiale, une seconde analyse de la situation familiale est nécessaire afin d'éviter des retraits automatiques¹²². *A contrario*, HEGNAUER ne prend pas en compte la condition du maintien de la constellation familiale pour prononcer le retrait ; il se réfère à la situation de la personne déchue de l'autorité parentale et admet le retrait de l'autorité parentale d'enfants conçus avec d'autres partenaires, si aucune évolution n'est visible¹²³. Si la situation familiale n'a pas évolué, un tuteur sera aussi nommé pour les enfants à naître (art. 311 al. 2 CC).

À notre avis, le retrait des enfants à naître ne peut pas être prononcé à l'égard d'enfants issus de nouvelles structures familiales. En effet, selon le principe de la proportionnalité qui guide l'autorité compétente dans le choix de ses mesures, il faut d'abord laisser la possibilité à la nouvelle famille de montrer son aptitude à l'exercice de l'autorité familiale ; un nouveau cadre familial peut être propice au bien de l'enfant et à son développement. Enfin, l'autorité compétente peut toujours, si nécessaire, prononcer des mesures de protection plus légères ou finalement retirer l'autorité parentale.

5.4 La durée minimale du retrait de l'autorité parentale

En présence de faits nouveaux, les mesures de protection doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC) ; l'autorité compétente ne fixe en principe pas de mesure limitée dans le temps, mais doit réexaminer en permanence l'adéquation et la nécessité des mesures ordonnées¹²⁴. Cette adaptation est l'application du principe

¹²⁰ « *Die Entziehung ist, wenn nicht ausdrücklich das Gegenteil angeordnet wird, **gegenüber allen**, auch den später geborenen Kindern wirksam.* ». BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 608-609, n° 34 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1924, n° 27.

¹²¹ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 608, n° 33 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1872, n° 14 ; OFK-HÄFELI, art. 312 CC, p. 587, n° 11 ; HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, p. 218, n° 27.49 ; HEGNAUER, RDT 1978, p. 140-141, n° 7-8 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1924, n° 28 ; CR CC I-MEIER, art. 312 CC, p. 1929, n° 14 ; MEIER/STETTLER, p. 1145, note de bas de page n° 4108 ; TUOR, p. 537, n° 32.

¹²² BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC, p. 609, n° 35-36 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 311-312 CC, p. 1872, n° 14 ; KUKO-COTTIER, art. 311-312 CC, p. 944, n° 8 ; HEGNAUER, RDT 1978, p. 140, n° 6 ; CR CC I-MEIER, art. 311 CC, p. 1925, n° 29 ; MEIER/STETTLER, p. 1145, note de bas de page n° 4108.

¹²³ HEGNAUER, RDT 1992, p. 22, n° 5-6.

¹²⁴ TF 5A_329/2020 du 29 juillet 2020, consid. 4 ; TF 5A_15/2017 du 12 mai 2017, consid. 3.6 ; TF 5A_378/2014 du 30 juin 2014, consid. 4.3. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC, p. 620, n° 7 ; CHK-BIDERBOST, art. 313 CC, p. 1023, n° 1 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 313 CC, p. 1874, n° 4.

de proportionnalité dans sa composante temporelle, mais avant toute modification, un pronostic de l'évolution future de la situation est nécessaire¹²⁵.

L'exception à ce principe concerne le retrait de l'autorité parentale qui est la seule mesure de protection fixée avec une durée déterminée ; l'autorité parentale ne peut être rétablie avant un an à compter du retrait (art. 313 al. 2 CC). Dans le cas d'un retrait de l'autorité parentale découlant d'une adoption future selon l'art. 312 ch. 2 CC, et que le consentement a été révoqué (art. 265b al. 2 CC), les parents naturels doivent pouvoir retrouver l'autorité parentale même si le délai est inférieur à un an¹²⁶.

Selon certains auteurs, ce délai impératif d'un an ne correspond pas au principe de proportionnalité et est contraire à l'art. 8 CEDH qui accorde le droit au respect de la vie privée et familiale ; si durant le délai d'un an le retrait ne peut plus être légitimé comme mesure de protection, car des faits nouveaux importants permettent un rétablissement de l'autorité parentale pour le bien de l'enfant, par exemple, une réintégration des droits et devoirs aux parents pour rétablir l'équilibre familial et assurer le développement de l'enfant, l'autorité parentale doit être rétablie même si le délai d'un an n'est pas échu, le cas échéant, la rétrocession de l'autorité parentale sera accompagnée d'autres mesures de protection¹²⁷.

Nous estimons que le délai impératif d'un an de l'art. 313 al. 2 CC viole le principe de proportionnalité, selon lequel l'autorité compétente doit tout d'abord prononcer les mesures de protection les plus légères, éventuellement les combiner, sauf si une mesure plus incisive s'impose dès le départ. Selon l'art. 313 al. 1 CC, l'autorité compétente a l'obligation de lever, modifier ou prolonger une mesure de protection en cas de faits nouveaux. D'après nous, l'art. 313 al. 1 CC doit s'appliquer au retrait de l'autorité parentale sans le délai minimum d'un an. Ce délai nous semble disproportionné, car une situation familiale peut éventuellement s'améliorer dans un laps de temps inférieur à un an. Comme déjà évoqué, des parents déchus de l'autorité parentale peuvent exceptionnellement accueillir leur enfant à titre de parents nourriciers selon le principe de la complémentarité, si ceux-ci sont capables de leur donner l'amour et la sécurité nécessaire¹²⁸. Nous pensons que si cette situation se présente alors que l'autorité parentale a été retirée depuis moins d'un an et que le ou les parents sont désormais capables d'exercer correctement leur pouvoir décisionnel, l'autorité parentale doit leur être rétrocédée. Dans le cas contraire, il y a violation de l'art. 8 par. 2 CEDH qui permet de limiter le droit au respect de la vie privée et familiale ; la CEDH a déjà reconnu coupable des États n'ayant pas respecté le principe de proportionnalité en empêchant des parents de créer des liens familiaux avec leur

¹²⁵ TF 5A_981/2018 du 29 janvier 2019, consid. 3.3.2.1 ; ATF 120 II 384, consid. 4d/JdT 1996 I 332. BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC, p. 620, n° 6 ; CHK-BIDERBOST, art. 313 CC, p. 1023, n° 2 ; BSK ZGB I-BREITSCHMID, art. 307 CC, p. 1840, n° 8 ; KUKO-COTTIER, art. 313 CC, p. 945, n° 1 ; CR CC I-MEIER, art. 313 CC, p. 1930, n° 2.

¹²⁶ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC, p. 625, n° 19 ; CHK-BIDERBOST, art. 313 CC, p. 1024, n° 5 ; KUKO-COTTIER, art. 313 CC, p. 945, n° 3 ; CR CC I-MEIER, art. 313 CC, p. 1932, n° 10 ; TUOR, p. 537, note de bas de page n° 72.

¹²⁷ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC, p. 625, n° 20 ; CR CC I-MEIER, art. 313 CC, p. 1932, n° 10 ; MEIER/STETTLER, p. 1098, note de bas de page n° 3922.

¹²⁸ Cf. *supra* 2.2.2.

enfant, et nous considérons qu'un tel raisonnement peut s'appliquer par analogie pour un rétablissement de l'autorité parentale avant le délai impératif d'un an¹²⁹. D'autres mesures de protection, par exemple une curatelle éducative, peut accompagner le parent à qui l'autorité parentale a été retransmise. En pratique, nous n'avons pas eu connaissance d'une telle situation permettant de rétablir le retrait de l'autorité parentale dans un délai inférieur à un an, quand bien même selon un avis doctrinal isolé, le résultat de cette procédure menant à la CEDH est théorique, car la durée nécessaire à la CEDH pour rendre sa décision dépassera le délai impératif d'un an fixé par l'art. 313 al. 2 CC¹³⁰ ; nous ne partageons pas cet avis, car une décision de la CEDH à ce sujet pourrait être utile à des cas ultérieurs.

6 Conclusion

Le retrait de l'autorité parentale est la mesure la plus incisive, l'*ultima ratio* du catalogue des mesures de protection des art. 307 à 312 CC. Cette mesure est lourde de conséquences, car elle prive son détenteur des droits les plus élémentaires vis-à-vis de son enfant. Certes, ce manque peut d'une certaine manière être comblé par les relations personnelles, l'information et le droit d'être entendu, mais aucune situation familiale ne se ressemble et il peut arriver que leur exercice soit compromis par la mauvaise volonté du détenteur exclusif de l'autorité parentale, un lieu de domicile éloigné ou simplement le refus de l'enfant de maintenir un quelconque lien avec le parent déchu de l'autorité parentale.

Le bien de l'enfant est le principe directeur à appliquer lorsque l'autorité compétente envisage de prononcer un retrait de l'autorité parentale. À ce principe s'ajoutent le principe de la proportionnalité et les conditions respectives des art. 311 et 312 CC. Le retrait intervient lorsque les limites des mesures de protections précédentes ont été franchies, que leur combinaison amène le détenteur de l'autorité parentale à une situation similaire à un retrait, ou qu'un retrait s'impose d'emblée face à la dangerosité de la situation.

Bien que l'intérêt de l'enfant soit prioritaire à celui des parents et que le retrait ait été prononcé pour son bien, la déchéance de l'autorité parentale entraîne des effets secondaires quant à la relation entre les parents et l'enfant. Un parent déchu de l'autorité parentale est dépossédé d'un droit de la personnalité et peut interpréter cette immission de l'autorité compétente comme une violation de sa sphère familiale. La sévérité de cette mesure, lorsqu'elle n'est pas consentie, stigmatise le père ou la mère en lui annonçant son incapacité à exercer son autorité parentale, et en soi, à être parent. Le retrait de l'autorité parentale est souvent la conséquence d'une série d'événements intentionnels ou non ayant créé un environnement familial impropre au bien de l'enfant et peut être considéré comme un échec supplémentaire pour le parent. L'enfant, quant à lui, se sent éventuellement honteux de cette situation ou fâché par l'incapacité de ses parents et peut traduire ce sentiment par un rejet de ses parents.

¹²⁹ ACEDH, Moser contre Autriche du 21 décembre 2006, consid. 66 ; ACEDH, R. contre Finlande du 30 août 2006, consid. 93 ; ACEDH, P., C. et S. contre Royaume-Uni du 16 octobre 2002, consid. 117.

¹³⁰ BK-AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC, p. 625, n° 19.

L'autorité compétente endosse alors une très grande responsabilité ; elle ne doit pas faire de pesée d'intérêts, mais appliquer le principe de proportionnalité en tenant compte du bien de l'enfant et du cas concret, tout en faisant attention de ne pas prononcer sa décision de retrait ni trop tôt ni trop tard.

Finalement, nous sommes satisfaits de constater que le nombre très faible de retraits de l'autorité parentale reflète le souci de protéger le bien de l'enfant par l'adoption d'autres mesures de protection moins incisives, en particulier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC). Nous sommes convaincus que le retrait de l'autorité parentale doit rester l'exception et que le délai d'un an de l'art. 313 al. 2 CC doit être supprimé si l'amélioration de la situation familiale le permet, car le bien de l'enfant passe également à travers la relation positive qu'il entretient avec ses parents.

7 Déclaration ad plagiat

Bibliographie

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 296 ZGB, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 296 CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 298 ZGB, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 298 CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 307 ZGB, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 307 CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 311-312 ZGB, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 311-312 CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 313 ZGB, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 313 CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 327a ZGB, *in* Berner Kommentar, Minderjährige unter Vormundschaft, Art. 327a-327c ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327a CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 327b ZGB, *in* Berner Kommentar, Minderjährige unter Vormundschaft, Art. 327a-327c ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327b CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Art. 327c ZGB, *in* Berner Kommentar, Minderjährige unter Vormundschaft, Art. 327a-327c ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, art. 327c CC)

AFFOLTER-FRINGELI Kurt/VOGEL Urs, Vorbemerkungen zu Art. 307–327c, *in* Berner Kommentar, Die elterliche Sorge / der Kindesschutz, Art. 296-317 ZGB, HAUSHEER Heinz/WALTER Hans Peter (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2016 (cité : BK–AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, avant-propos des art. 307-327c CC)

BIDERBOST Yvo, Art. 307 ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BIDERBOST, art. 307 CC)

BIDERBOST Yvo, Art. 311-312 ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BIDERBOST, art. 311-312 CC)

BIDERBOST Yvo, Art. 313 ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BIDERBOST, art. 313 CC)

BIDERBOST Yvo, Art. 327a-c ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BIDERBOST, art. 327a-c CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 273 ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BREITSCHMID, art. 273 CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 275a ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BREITSCHMID, art. 275a CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 296 ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht, Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (éditeurs), 3^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2016 (cité : CHK–BREITSCHMID, art. 296 CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 307 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I–BREITSCHMID, art. 307 CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 311-312 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I–BREITSCHMID, art. 311-312 CC)

BREITSCHMID Peter, Art. 313 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I–BREITSCHMID, art. 313 CC)

CANTIENI Linus/BLUM Stefan, Kindesschutzmassnahmen, *in* Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, FOUNTOULAKIS *et al.* (éditeurs), 1^{ère} éd., Genève Zurich Bâle (Schulthess) 2016

CANTIENI Linus/VETTERLI Rolf, Art. 298 ZGB, *in* Kurzkommentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, BÜCHLER Andrea/JAKOB Dominique (éditeurs), 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : KUKO ZGB–CANTIENI/VETTERLI, art. 298 CC)

CHOFFAT Guillaume, Du retrait du droit de garde au retrait de l'autorité parentale, *in* RMA 2014, p. 31-62

COTTIER Michelle, Art. 311-312 ZGB, *in* Kurzkommentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, BÜCHLER Andrea/JAKOB Dominique (éditeurs), 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : KUKO–COTTIER, art. 311-312 CC)

COTTIER Michelle, Art. 313 ZGB, *in* Kurzkommentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, BÜCHLER Andrea/JAKOB Dominique (éditeurs), 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : KUKO–COTTIER, art. 313 CC)

FOUNTOULAKIS Christiana/BREITSCHMID Peter, Art. 276 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I–FOUNTOULAKIS/BREITSCHMID, art. 276 CC)

GLOOR Urs/UMBRICHT LUKAS Barbara, Betreuung und persönlicher Verkehr, *in* Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, FOUNTOULAKIS *et al.* (éditeurs), 1^{ère} éd., Genève Zurich Bâle (Schulthess) 2016

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Bâle Neuchâtel (Faculté de droit de Neuchâtel) (Helbing Lichtenhahn) 2018

GUILLOD Olivier/BURGAT Sabrina, Droit des familles, 5^e éd., Bâle Neuchâtel (Faculté de droit de Neuchâtel) (Helbing Lichtenhahn) 2018

HÄFELI Christoph, Art. 307 ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch Kommentar, KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.*, (éditeurs), 3^e éd., Zurich (Orell Füssli) 2016 (cité : OFK–HÄFELI, art. 307 CC)

HÄFELI Christoph, Art. 312 ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch Kommentar, KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.*, (éditeurs), 3^e éd., Zurich (Orell Füssli) 2016 (cité : OFK–HÄFELI, art. 312 CC)

HÄFELI Christoph, Grundriss zum Kindes- und Erwachsenenschutz, 2^e éd., Berne (Stämpfli) 2016

HEGNAUER Cyril, Das deutsche Vormundschaftsrecht, *in* RDT 1991, p. 71-80 (cité : HEGNAUER, RDT 1991)

HEGNAUER Cyril, Die Entziehung der elterlichen Gewalt gegenüber später geborenen Kindern (Art. 311 Abs. 3 ZGB), *in* RDT 1978, p. 137-142 (cité : HEGNAUER, RDT 1978)

HEGNAUER Cyril, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5^e éd., Berne (Stämpfli) 1999 (cité : HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts)

HEGNAUER Cyril, Vormundschaftliche Hilfe für Flüchtlinge - Beistandschaft, *in* RDT 1985, p. 108-110 (cité : HEGNAUER, RDT 1985)

HEGNAUER Cyril, Zur Errichtung und Aufhebung der Beistandschaft für das ausserhalb der Ehe geborene Kind (Art. 309 ZGB), *in* RDT 1982, p. 45-80 (cité : HEGNAUER, RDT 1982)

JORIO Tino, Der Inhaber der elterlichen Gewalt nach dem neuen Kindesrecht, Zurich (Schulthess) 1977

LEUBA Audrey, art. 273 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-LEUBA, art. 273 CC)

LEUBA Audrey, art. 275a CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-LEUBA, art. 275a CC)

LIENHARD Bettina/AFFOLTER Kurt, Art. 327a ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327a CC)

LIENHARD Bettina/AFFOLTER Kurt, Art. 327b ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327b CC)

MARANTA Luca, Art. 296 ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch Kommentar, KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.*, (éditeurs), 3^e éd., Zurich (Orell Füssli) 2016 (cité : OFK-MARANTA, art. 296 CC)

MEIER Philippe, art. 307 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-MEIER, art. 307 CC)

MEIER Philippe, art. 311 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-MEIER, art. 311 CC)

MEIER Philippe, art. 312 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I–MEIER, art. 312 CC)

MEIER Philippe, art. 313 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I–MEIER, art. 313 CC)

MEIER Philippe/STETTLER Martin, Droit de la filiation, 6^e éd., Genève Zurich Bâle (Schulthess) 2019

MONTAVON Pascal/REICHLIN Jeremy, Les effets de la filiation, *in* Abrégé de droit civil, art. 1^{er} à 640 CC/LPART/LPD/LN, MONTAVON Pascal *et al.*, (éditeurs), 4^e éd., Genève Zurich Bâle (Schulthess) 2020

PIOTET Denis, art. 276 CC, *in* Commentaire romand du Code Civil I : art. 1-359 CC, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict (éditeurs), Genève Bâle Munich (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I–PIOTET, art. 276 CC)

SCHWENZER Ingeborg/COTTIER Michelle, Art. 273 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I– SCHWENZER/COTTIER, art. 273 CC)

SCHWENZER Ingeborg/COTTIER Michelle, Art. 274 ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I– SCHWENZER/COTTIER, art. 274 CC)

SCHWENZER Ingeborg/COTTIER Michelle, Art. 275a ZGB, *in* Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (éditeurs), 6^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK ZGB I– SCHWENZER/COTTIER, art. 275a CC)

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2014

TUOR Peter *et al.*, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 14^e éd., Zurich Bâle Genève (Schulthess) 2015

ZINGARO Marco, art. 327c CC, *in* Commentaire du droit de la famille : Protection de l'adulte, LEUBA Audrey *et al.* (éditeurs), 1^{ère} éd., Berne (Stämpfli) 2013 (cité : CommFam–ZINGARO, art. 327c CC)

Documents officiels

CONSEIL FEDERAL, Message du 12 mai 1971 concernant la révision du code civil suisse (Adoption et article 321 CC), FF 1971 I 1222 (cité : MCF, Adoption)

CONSEIL FEDERAL, Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial), FF 1996 I 1 (cité : MCF, Divorce)

CONSEIL FEDERAL, Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale), FF 2011 8315 (cité : MCF, Autorité parentale)

CONSEIL FEDERAL, Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), FF 2006 6635 (cité : MCF, Protection de l'adulte)

CONSEIL FEDERAL, Message du 5 juin 1974 concernant la modification du code civil suisse (Filiation), FF 1974 II 1 (cité : MCF, Filiation)

CONSEIL NATIONAL, Débat du 25 septembre 2012 concernant l'autorité parentale, intervention de Simonetta Sommaruga, BO 2012 N 1638 (cité : CN, Débat autorité parentale, Simonetta Sommaruga)

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220), Rapport rendant compte des résultats de la consultation, décembre 2009, [<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>] (01.05.21)



KONFERENZ FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

Statistiques COPMA 2019 / Enfants - mesures en cours¹
(Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2019)

(Download: www.copma.ch > Documentation > Statistiques)

Types de mesures (détails) ²		AG ³	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE ⁴	NW	OW	SG	SH	SO	SZ ⁵	TG	Ti ⁶	UR	VD	VS	ZG	ZH	Total ⁸		
Empêchement/conflict d'intérêts des parents (art. 306 CC)		254	0	20	428	100	118	227	654	15	39	78	114	34	3	15	146	14	151	83	89	113	11	691	137	55	561	4150		
art. 306.2 Curatelle de représentation		254	0	20	413	99	113	222	650	10	39	70	106	0	3	15	144	11	150	83	72	101	11	691	131	55	547	4010		
art. 306.2 Intervention propre APEA		0	0	0	15	1	5	5	7	5	0	9	10	34	0	0	2	3	1	0	18	12	0	0	8	0	15	150		
Mesures selon art. 307 CC		825	23	36	930	282	123	242	186	28	72	34	157	39	7	23	343	23	321	145	207	311	39	473	300	48	840	6057		
art. 307.3 Instruction/appeal		716	20	35	816	270	109	56	0	27	57	9	124	0	7	20	334	21	272	145	194	19	39	473	48	33	505	4349		
art. 307.3 Personne/office avec regard		336	9	5	159	112	14	110	186	1	12	24	40	35	0	3	7	2	63	0	7	169	4	0	244	6	97	1645		
art. 307.1 Mesure nécessaire		0	3	0	8	2	2	89	0	1	17	6	19	4	0	0	6	0	0	0	18	123	1	0	23	19	335	674		
Curatelles (art. 308 CC)		2931	50	271	5290	1060	710	1744	2325	179	549	502	1779	1194	91	120	2378	331	1440	449	1118	619	68	868	1269	260	6701	34296		
art. 308.1 Assistance éducative		2756	46	209	4244	888	435	1261	1186	165	406	369	1447	741	72	88	1848	250	1147	11	971	227	64	660	894	207	5109	25701		
art. 308.2 Constatation paternité (incl. art. 309 a CC)			0	9	225	43	142	93	114	0	7	6	65	8	7	96	18	1	8	31	41	0	7	64	10	339	1334			
art. 308.2 Entretien			8	17	288	41	62	67	503	13	7	7	202		1	10	130	29	113		76	14	5	208	169	20	997	2987		
art. 308.2 Relations personnelles			19	194	2972	507	220	1026	1577	147	359	371	924		39	53	1486	155	605		608	299	22	336	634	167	3342	16062		
art. 308.2 Traitement médical			0	28	442	32	290	31	289	30	128	10	309		4	1	269	22	77		265	4	22	0	7	96	1782	4138		
art. 308.2 Ecole, formation, etc.			5	45	970	108	16	15	4	71	149	5	786		10	14	432	68	199		343	6	31	135	13	109	1397	4931		
art. 308.2 Autre		2754	9	48	960	360	2	71	508	83	192	8	954	802	26	39	414	125	725	430	509	24	34	19	60	48	2738	11982		
art. 308.3 Constatation paternité			0	0	3	0	2	5	0	0	0	1	2	0	0	0	0	1	0		2	0	0	0	2	1	0	19		
art. 308.3 Entretien			0	4	6	0	0	0	8	1	0	0	2		0	0	2	0	5		4	0	1	0	2	8	10	53		
art. 308.3 Relations personnelles			2	1	41	6	0	9	5	9	4	3	15		1	0	32	0	9		15	0	1	0	2	3	17	175		
art. 308.3 Traitement médical			1	2	49	10	3	16	54	10	1	6	20		0	0	31	5	17		21	1	0	0	0	3	39	289		
art. 308.3 Ecole, formation, etc.			2	0	34	5	2	3	2	7	4	1	18		0	1	36	1	7		30	0	3	0	3	3	21	183		
art. 308.3 Autre		134	0	2	28	10	3	23	167	5	1	16	15	36	0	1	33	2	35	9	35	3	3	0	3	7	38	609		
Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)		345	0	37	518	121	76	202	444	16	56	64	189	198	8	10	283	35	228	48	147	219	10	256	236	35	754	4535		
art. 310.1 Placement d'office (cas échéant en relation avec art. 314b)		312	0	36	497	111	74	180	444	15	52	64	185	174	8	9	270	35	219	48	139	204	9	256	214	34	736	4325		
art. 310.2 Placement à la demande (cas échéant en relation avec art. 314b)		35	0	2	36	8	3	31	10	1	4	0	10	24	0	1	19	0	14	0	8	11	1	0	29	1	30	278		
art. 310.3 Interdiction de retour (cas échéant en relation avec art. 314b)		0	0	0	3	2	2	0	0	0	1	0	3	1	0	0	0	5	0	1	0	5	4	2	0	7	0	9	45	
Retrait de l'autorité parentale (art. 317/312 CC)		39	0	0	22	4	0	19	29	3	3	6	5	9	3	1	9	2	4	8	4	0	0	126	29	0	25	350		
art. 311.1 Parents incapables/pas soucieux sérieusement/manqué des devoirs		33	0	0	18	4	0	17	24	2	2	3	2	2	0	0	8	2	3	8	3	0	0	88	25	0	19	273		
art. 312.1 Demande des parents		5	0	0	3	1	0	2	1	1	1	3	2	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	33	3	0	6	64		
art. 312.2 Consentement adoption		1	0	0	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	1	17		
Biens de l'enfant (art. 318 ss. CC)		88	0	5	171	69	32	36	124	6	17	8	148	57	17	8	50	17	80	34	42	163	4	121	116	19	211	1643		
art. 318.3 Inventaire ou remise périodique de comptes/rapports		18	0	2	19	7	3	8	2	0	0	6	0	21	6	0	4	1	0	24	10	114	1	99	16	2	108	481		
art. 324 Instruction		5	0	0	8	4	5	0	0	0	1	0	5	0	0	0	2	0	0	2	1	4	1	4	8	0	32	90		
art. 325 Recueil administratif/curatelle		80	0	3	148	61	29	28	122	5	12	8	129	47	11	8	40	14	80	8	32	45	2	18	92	17	73	1112		
Tutelle (art. 327 a CC)		101	1	6	112	25	11	74	141	5	25	20	35	84	6	2	62	10	43	19	30	106	1	296	143	11	137	1506		
Curatelle pour enfant à naître (art. 544.1 ⁷ CC)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Adoption internationale (LF CLAH)		0	0	0	4	0	1	11	13	0	6	0	6	0	2	0	0	1	0	1	0	0	22	0	14	3	3	14	95	
art. 17 LF CLAH Curatelle		0	0	0	3	0	1	4	5	0	0	3	0	2	0	0	1	0	1	0	0	8	0	4	1	2	3	38		
art. 18 LF CLAH Tutelle		0	0	0	1	0	0	7	8	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	10	2	1	11	57	
Représentation dans la procédure (art. 314a ⁸ CC)		16	0	4	46	21	36	23	70	4	29	1	14	18	2	2	30	2	20	6	6	6	2	46	37	20	280	741		

Mesures (total)⁹

Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2019	3673	61	299	5976	1239	822	2091	3138	197	617	616	1966	1335	108	144	2608	361	1648	576	1244	1559	88	2765	1772	341	2746	42720
Population résidente permanente (< 18 ans) au 31.12.2019 ¹⁰	125'434	3'047	10'008	178'063	49'744	30'933	63'901	94'902	6'974	31'401	13'533	75'286	32'949	6'990	9'547	13'824	46'900	27'762	50'985	56'100	6'559	156'804	60'150	23'406	1'276'283	1'542'361	
Nombre de cas par 1000 enfants	29.28	20.02	29.70	33.56	24.91	26.57	32.72	33.07	28.25	19.65	45.52	26.11	40.52	15.45	21.13	27.88	26.11	35.14	20.75	24.40	27.79	13.42	17.63	29.46	14.57	27.06	27.70

Note de bas de page

1 Compte tenu de méthodes de calcul différentes, les chiffres des statistiques COPMA peuvent différer de certains chiffres recueillis sur le plan interne par les cantons.
2 AG: Propres données, art. 308.2/308.3 sans détails.
3 NE, SZ: 308.2/308.3 sans détails.
4 Ti: Propres données, sans indications multiples.
5 26 cantons (142 de 142 APEA).
6 24 cantons (sans AG, NE).
7 23 cantons (sans AG, NE, SZ).
8 Source: Office fédéral de la statistique.
9 Comme plusieurs types de mesures peuvent exister pour le même enfant (par ex. art. 308.1/308.2/310.1 CC), les chiffres détaillés ne peuvent pas être additionnés sans précaution particulière: un enfant concerné ne sera comptabilisé qu'une seule fois par groupe de mesures, respectivement pour le total. Par exemple, s'il existe pour un enfant des mesures selon les art. 308.1/308.2/310.1 CC, le cas apparaît dans le total intermédiaire dans chacun des trois types de mesures (308.1/308.2/310.1), mais, dans le total, le cas ne sera comptabilisé qu'une seule fois.
10 Source: Office fédéral de la statistique.

Indication pour la lecture du tableau ci-dessus comportant les chiffres détaillés :

- L'état au 31.12.2019 présente le nombre des enfants soumises à une mesure de protection au 31.12.2019.
- Le nombre des enfants est indiqué à différents niveaux :
 - par type de mesures (par ex. „art. 307.3 instruction”),
 - par groupe de mesures (par ex. „curatelles (art. 308 CC)),
 - comme total (enfants).
- Comme plusieurs types de mesures peuvent exister pour le même enfant (par ex. art. 308.1/308.2/310.1 CC), les chiffres détaillés ne peuvent pas être additionnés sans précaution particulière: un enfant concerné ne sera comptabilisé qu'une seule fois par groupe de mesures, respectivement pour le total. Par exemple, s'il existe pour un enfant des mesures selon les art. 308.1/308.2/310.1 CC, le cas apparaît dans le total intermédiaire dans chacun des trois types de mesures (308.1/308.2/310.1), mais, dans le total, le cas ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

Neu angeordnete Massnahmen zwischen 01.01.2012 und 31.12.2012 (Kinder)

Nouvelles mesures instituées entre 01.01.2012 et 31.12.2012 (Mineurs)

Misure decise entro il 01.01.2012 e 31.12.2012 (Minori)

* Population rési-
dente perma-
nente mineurs
(< 18 ans) au
31.12.2012** cas par
1000 mineurs* Popolazione resi-
dente minori (< 18
anni) al 31.12.2012** casi per
1000 minori

	Art. 307	Art. 308	Art. 308 Abs. 1 ¹	Art. 308 Abs. 2 ¹	Art. 308 Abs. 2+3 ¹	Art. 309	Art. 310	Art. 311/312	Art. 318 III	Art. 324	Art. 325	Art. 368	Art. 392	Art. 298a/134 III	Total	Wohnbevölkerung Kinder (< 18 Jahre) per 31.12.2012*	Fälle pro 1000 Kinder **
UR	0	9	0	3	1	2	2	0	1	0	0	1	4	15	34	6669	5,10
w./f.	0	3	0	3	0	2	2	0	0	0	0	1	2	8	18		
m.	0	6	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2	7	16		
SZ^{2,3}	8	71				6	0	0	14	1	0	4	19	40	169	27 723	6,10
w./f.	3	32				2	3	0	9	1	0	2	9	20	81		
m.	5	39				4	3	0	5	0	0	2	10	20	88		
NW	3	18	4	14	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	26	7050	3,69
w./f.	1	8	2	6	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	10		
m.	2	10	2	8	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	16		
OW	2	3	0	3	0	0	1	0	0	0	0	3	2	37	48	6863	6,99
w./f.	0	2	0	2	0	0	1	0	0	0	0	3	2	22	30		
m.	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	18		
LU	32	353	25	315	13	46	93	5	4	0	11	39	97	449	1129	72 592	15,55
w./f.	14	169	11	153	5	27	49	1	3	0	2	20	51	213	549		
m.	18	184	14	162	8	19	44	4	1	0	9	19	46	236	580		
ZG	0	45	12	27	0	3	8	0	0	0	0	2	23	48	129	21 510	6,00
w./f.	0	27	6	16	0	3	3	0	0	0	0	1	14	29	77		
m.	0	18	6	11	0	0	5	0	0	0	0	1	9	19	52		
GL	18	65	0	51	14	3	8	0	0	0	0	6	0	0	100	6853	14,59
w./f.	9	25	0	22	3	2	4	0	0	0	0	2	0	0	42		
m.	9	40	0	29	11	1	4	0	0	0	0	4	0	0	58		
GR	7	97	22	67	4	13	18	0	4	14	0	8	9	99	269	32 153	8,37
w./f.	2	46	11	33	3	6	8	0	1	4	0	4	2	56	129		
m.	5	51	11	34	1	7	10	0	3	10	0	4	7	43	140		
SG	55	499	116	245	45	65	68	0	2	9	5	25	96	185	1009	91 787	10,99
w./f.	35	234	55	120	25	30	30	0	1	5	2	12	47	89	485		
m.	20	265	61	125	20	35	38	0	1	4	3	13	49	96	524		
TG	34	186	29	130	27	40	23	1	7	0	5	17	37	186	536	47 946	11,18
w./f.	18	84	13	58	13	19	13	1	5	0	1	6	20	94	261		
m.	16	102	16	72	14	21	10	0	2	0	4	11	17	92	275		
SH	0	36	22	12	2	3	1	0	0	0	1	2	12	1	56	13 184	4,25
w./f.	0	23	15	8	0	2	1	0	0	0	1	2	8	1	38		
m.	0	13	7	4	2	1	0	0	0	0	0	0	4	0	18		
AI	0	11	0	7	4	0	0	0	0	0	0	0	2	6	19	3 195	5,95
w./f.	0	7	0	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	9		
m.	0	4	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	2	4	10		
AR	0	44	9	34	1	3	4	0	0	0	0	1	15	16	83	9841	8,43
w./f.	0	27	5	21	1	0	2	0	0	0	0	0	9	8	46		
m.	0	17	4	13	0	3	2	0	0	0	0	1	6	8	37		
ZH²	153	1171				214	192	9	30	4	13	69	290	1754	3899	248 569	15,69
w./f.	73	517				130	101	3	13	2	8	35	141	874	1897		
m.	80	654				84	91	6	17	2	5	34	149	880	2002		
AG^{2,3}	33	580				55	66	8	5	0	9	32	119	25	932	115 710	8,05
w./f.	21	311				30	27	3	2	0	5	18	62	19	498		
m.	12	269				25	39	5	3	0	4	14	57	6	434		
SO⁴	39	202	3	31	0	25	40	1	3	3	4	17	56	197	587	45 254	12,97
w./f.	28	97	1	11	0	16	20	1	2	1	0	4	21	62	252		
m.	9	105	2	20	0	9	20	0	1	2	4	13	31	82	276		
BL	86	263	19	118	2	10	56	1	10	2	5	11	78	90	612	47 959	12,76
w./f.	41	118	9	52	1	5	25	0	5	0	1	6	37	39	277		
m.	45	145	10	66	1	5	31	1	5	2	4	5	41	51	335		